



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-161

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation

Départementale des Deux-Sèvres

R75-2021-09-30-00005 - Avis d'Appel A Projet pour la création de 6 places d'Accueil de Jour (AJ) adossées à un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur le secteur d'Autize-Egray (département 79) (8 pages) Page 8

R75-2021-09-30-00004 - Avis d'Appel A Projet pour la création en Deux-Sèvres d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 26 lits sur la commune de Bressuire (7 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-09-30-00006 - Arrêté n° 2021-111 du 30 septembre 2021 relatif à l'expérimentation "Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU Centre 15 dimanches/jours fériés" (28 pages) Page 25

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-10-24-00001 - Arrêté n° OXY 15 du 24 septembre 2021 portant création d'un site de stockage annexe situé 25 allée Moura à Biarritz (64200) et modification de l'aire géographique d'intervention du site de rattachement pour la dispensation d'oxygène : AVAD rue de la zone artisanale - 64420 NOUSTY (3 pages) Page 54

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-09-29-00006 - Arrêté PH66 du 29 septembre 2021 annulant la licence d'une officine à BORDEAUX (33000) (2 pages) Page 58

DGFIP / DISI Sud-ouest

R75-2021-09-27-00003 - D33 DGFIP Délégations signat DISI SO oct 2021 VDEF (6 pages) Page 61

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-08-23-00030 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATAIGNER (17) (3 pages) Page 68

R75-2021-08-23-00028 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EMILLETTE (17) (3 pages) Page 72

R75-2021-08-23-00029 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLUSSEAU (17) (3 pages) Page 76

R75-2021-08-24-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ACHARD Theo (17) (2 pages) Page 80

R75-2021-08-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGUITON Etienne (87) (2 pages)	Page 83
R75-2021-08-23-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUFFRAY Aurore (87) (2 pages)	Page 86
R75-2021-08-23-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESSE Claude Robert (87) (2 pages)	Page 89
R75-2021-08-23-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANZAT BIDAUD Sylvain (87) (2 pages)	Page 92
R75-2021-08-17-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMY PALOU Emilie (40) (2 pages)	Page 95
R75-2021-08-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHOUQUET Olivia (17) (2 pages)	Page 98
R75-2021-08-23-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE ROFFIGNAC Aude (87) (2 pages)	Page 101
R75-2021-08-23-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEPIERREFIXE Bernard (87) (2 pages)	Page 104
R75-2021-08-02-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESPAGNET Jean Baptiste (40) (3 pages)	Page 107
R75-2021-08-02-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOS Sebastien (40) (2 pages)	Page 111
R75-2021-08-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUTAUD (87) (2 pages)	Page 114
R75-2021-08-02-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LANNELADE (40) (2 pages)	Page 117
R75-2021-08-23-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONTAZEAU (87) (2 pages)	Page 120
R75-2021-08-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LAC (40) (2 pages)	Page 123
R75-2021-08-23-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LOTIER (87) (2 pages)	Page 126

R75-2021-08-24-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PORT PARADIS (17) (2 pages)	Page 129
R75-2021-08-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARCIN (17) (2 pages)	Page 132
R75-2021-08-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HENRY DEGEY ET FILS (17) (2 pages)	Page 135
R75-2021-08-24-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JAGUENAUD (17) (2 pages)	Page 138
R75-2021-08-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRANGE AUX BOEUFs (17) (2 pages)	Page 141
R75-2021-08-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY (17) (2 pages)	Page 144
R75-2021-08-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PESSICOT (40) (2 pages)	Page 147
R75-2021-08-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRIM ALLIANCE (40) (2 pages)	Page 150
R75-2021-08-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SEGUIN GOULEVANT (17) (3 pages)	Page 153
R75-2021-08-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SEGUINEAUD (17) (2 pages)	Page 157
R75-2021-08-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TAMBOURIN (40) (2 pages)	Page 160
R75-2021-08-24-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABORIT Philippe (17) (3 pages)	Page 163
R75-2021-08-23-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ALLAMARGOT PREMAUD (87) (2 pages)	Page 167
R75-2021-08-23-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELORT (87) (2 pages)	Page 170
R75-2021-08-23-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES HETRES (87) (2 pages)	Page 173

R75-2021-08-02-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA LOGE (17) (3 pages)	Page 176
R75-2021-08-24-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LABLANCHE (17) (2 pages)	Page 180
R75-2021-08-23-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LATHIERE (87) (2 pages)	Page 183
R75-2021-08-23-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE BAS VIGNAUD (87) (2 pages)	Page 186
R75-2021-08-23-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEROUSSEAUD (87) (2 pages)	Page 189
R75-2021-08-23-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES 2 TILLEULS (87) (2 pages)	Page 192
R75-2021-08-23-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROCHE PASQUIER (87) (2 pages)	Page 195
R75-2021-08-24-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUD Emilie (17) (3 pages)	Page 198
R75-2021-08-24-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUIN Olivier (17) (2 pages)	Page 202
R75-2021-08-24-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOULEVANT Romain (17) (2 pages)	Page 205
R75-2021-08-23-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IMBERT Gaetan (87) (2 pages)	Page 208
R75-2021-08-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFONT Louis Georges (40) (2 pages)	Page 211
R75-2021-08-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAILHEUGUE Serge (40) (2 pages)	Page 214
R75-2021-08-23-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVAUD Muriel (87) (3 pages)	Page 217
R75-2021-08-23-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHIEU Christian (87) (2 pages)	Page 221
R75-2021-08-24-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHEL Armelle (17) (2 pages)	Page 224

R75-2021-08-24-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUDIR Karim (17) (2 pages)	Page 227
R75-2021-08-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PINTO FERREIRA Alberto (40) (2 pages)	Page 230
R75-2021-08-02-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORCHET Samuel (17) (3 pages)	Page 233
R75-2021-08-24-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBIN Yohann (17) (3 pages)	Page 237
R75-2021-08-02-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS COSTEDOAT (40) (2 pages)	Page 241
R75-2021-08-24-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DU BON VIVANT (17) (2 pages)	Page 244
R75-2021-08-23-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS FINANCIERE MONTEL (87) (2 pages)	Page 247
R75-2021-08-23-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS YAS HOSPITALITY (87) (2 pages)	Page 250
R75-2021-08-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BAZOT (40) (2 pages)	Page 253
R75-2021-08-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE JOUANAS (40) (2 pages)	Page 256
R75-2021-08-24-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA GROSSE PIERRE 323 (17) (2 pages)	Page 259
R75-2021-08-24-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA GROSSE PIERRE 324 (17) (2 pages)	Page 262
R75-2021-08-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE RECHE (40) (2 pages)	Page 265
R75-2021-08-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA VALLEE DU TRANS (40) (2 pages)	Page 268
R75-2021-08-24-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES RIVIERONS (17) (2 pages)	Page 271
R75-2021-08-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES BERTRAND (17) (2 pages)	Page 274

R75-2021-08-23-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOUCHAUD Patrice (87) (2 pages)

Page 277

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2021-09-29-00007 - MONTANER château & site ancienne villeneuve IMH - 2 (4 pages)

Page 280

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-10-01-00001 - Arrêté de subdélégation de signature sur le Programme 363 "Compétitivité" du Plan France Relance (3 pages)

Page 285

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-10-01-00002 - Arrêté modificatif du 1er octobre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Brulhois et IGP Thézac-Perricard du Lot-et-Garonne de la récolte 2021 (3 pages)

Page 289

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2021-09-30-00005

Avis d'Appel A Projet pour la création de 6
places d'Accueil de Jour (AJ) adossées à un
Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) sur le secteur
d'Autize-Egray (département 79)



AVIS D'APPEL A PROJET

Création de 6 places d'accueil de jour adossées à un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) sur le secteur d'AUTIZE-EGRAY

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 1^{er} octobre 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 15 décembre 2021

Autorités responsables de l'Appel A Projet :

La Présidente du Conseil Départemental des Deux Sèvres
Mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau – CS 58880
79028 Niort cedex

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX cedex

Service en charge du suivi de l'appel à candidature :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle Animation Territoriale et Parcours
6 rue de l'Abreuvoir – CS 18537 – 79025 NIORT Cédex

Pour toute question ou échange relatif à l'appel à candidature :

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : AAC 2021- Création de 6 places d'accueil de jour – Secteur du canton d'AUTIZE-EGRAY

ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr
m.begel@deux-sevres.fr et betty.gadeau@deux-sevres.fr

ARS Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue Belleville – CS 91704
Rochereau
33063 BORDEAUX cedex

Délégation Départementale
des Deux Sèvres
6 rue de l'Abreuvoir CS 18537

Conseil Départemental
Mail Lucie AUBRAC - Place Denfert
CS 58880

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

La Présidente du Conseil Départemental des Deux Sèvres
Mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau – CS 58880
79028 Niort cedex

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX cedex

2. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures devront être déposés sous les formes suivantes :

⇒ **Deux exemplaires en version « papier » et une version dématérialisée.**

a) Envoi par courrier

Chaque promoteur devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier, en deux exemplaires, en recommandé avec accusé de réception, à la Délégation départementale de l'ARS et au Conseil départemental, aux adresses suivantes :

- **Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine**
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
6 Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537 - 79025 NIORT CEDEX

- **Conseil Départemental des Deux Sèvres**
Mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau – CS 58880 79028 Niort cedex

Le dossier pourra également être déposé, contre récépissé, à la Délégation Départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et au Conseil départemental des Deux Sèvres (aux adresses susmentionnées).

Le cachet de la poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « **AAP 2021 – Création de 6 places d'accueil de jour – Secteur d'AUTIZE-EGRAY** » et l'inscription « **NE PAS OUVRIR** » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP 2021 – Création de 6 places d'accueil de jour – Secteur d'AUTIZE-EGRAY – Candidature** ».

Dans cette enveloppe seront insérés une lettre de **déclaration de candidature et les éléments d'identification du porteur de projet** :

- identité du promoteur, qualité, adresse, contacts,
- identité de la structure, implantation

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP 2021 – Création de 6 places d'accueil de jour – Secteur d'AUTIZE-EGRAY - Projet** ».

Dans cette enveloppe seront insérés **les éléments de réponse à l'appel à projet**. Celle-ci sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.

b) Envoi par courriel

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par courriel reprenant en version électronique le dossier de candidature.

L'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera aux adresses suivantes :

ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr
m.begel@deux-sevres.fr et betty.gadeau@deux-sevres.fr

Cet envoi par courriel devra comprendre :

Objet du courriel : réponse à l'appel à projet 2021 – **Création de 6 places d'accueil de jour – Secteur d'AUTIZE-EGRAY**

Corps du mail : éléments constituant la partie n° 1 du dossier « déclaration de candidature »

Pièces jointes : ensemble des éléments constituant la partie n° 2 « projet » du dossier dans un fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

3. Contenu du dossier de candidature

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

3.1 Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

3.2 Concernant son projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ; le choix de l'implantation retenue ainsi que l'évaluation des besoins identifiés sur le territoire, quantitatifs et qualitatifs, ainsi que les modalités d'association des partenaires à la co-construction du projet et à sa mise en œuvre (projet de convention...).

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

✘ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 et les modalités mises en œuvre pour recueillir leurs attentes et leurs besoins
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ; les modalités internes d'évaluation des projets individualisés d'accompagnement et de respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7

✘ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification avec les missions confiées,
- le plan de formation,

✘ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

✘ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme prévisionnel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé des Solidarités et de la Santé.

✘ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

✘ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande ;
- La vision du lien et du fonctionnement avec les structures de soins de proximité ;
- Les modalités de couverture territoriale ;
- Le réseau partenarial et l'implantation du promoteur sur le territoire, notamment les autres services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les dispositifs de droit commun ;
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail) ;
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés + coûts) ;
- Le budget prévisionnel de la première année de fonctionnement (le cas échéant au prorata temporis) et N+1 (en année pleine) ;
- Les mutualisations envisagées tant en interne qu'en externe ;
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis ;
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.

4. Le processus de sélection et d'instruction

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la Présidente du Conseil départemental.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° Vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1-1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF **dans un délai de 8 jours.**

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe B du présent avis.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Conseil départemental selon l'article R.313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse www.ars.nouvelle-aquitaine.fr , dans la rubrique « Appels à projets ».
- Au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Les décisions de refus préalable¹ seront notifiées dans un délai de huit jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au RAA de la Préfecture de Région et département.

Les autorités compétentes délivreront l'autorisation dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

5. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidature

- ✓ Le présent avis d'appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 15 décembre 2021.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

- ✓ Le présent avis d'appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs du Département. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 15 décembre 2021.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département

www.deux-sevres.fr

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

6. Calendrier

Date de publication : 1^{er} octobre 2021

Date limite de réception des dossiers de candidature : 15 décembre 2021

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 7 février 2022

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : 15 février 2022

Date limite de la notification de l'autorisation : 13 juin 2022.

7. Annexes

Annexe A : cahier des charges comprenant les critères de sélection

Annexe B : grille de sélection

A Niort, le **30 SEP. 2021**

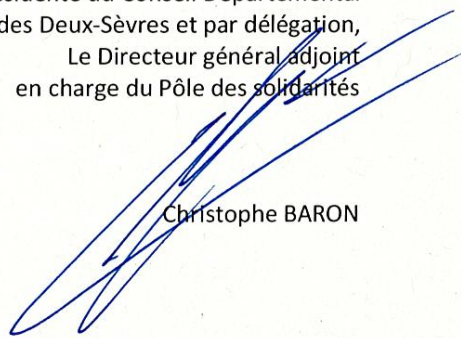
Pour le Directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres

Elvire ARONICA



Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres et par délégation,
Le Directeur général adjoint
en charge du Pôle des solidarités

Christophe BARON



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2021-09-30-00004

Avis d'Appel A Projet pour la création en
Deux-Sèvres d'un Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de
26 lits sur la commune de Bressuire

AVIS D'APPEL A PROJET

Pour la création en Deux-Sèvres d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 26 lits sur la commune de Bressuire

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 1^{er} octobre 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 15 décembre 2021

Autorités responsables de l'Appel A Projet :

La Présidente du Conseil Départemental des Deux Sèvres
Mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau – CS 58880
79028 Niort cedex

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX cedex

Services en charge du suivi de l'appel à candidature :

- ✓ Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle Animation Territoriale et Parcours
6 rue de l'Abreuvoir – CS 18537 – 79025 NIORT Cedex
- ✓ Département – Direction de l'Autonomie
Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau
CS 58880 – 79028 NIORT Cedex

Pour toute question ou échange relatif à l'appel à candidature :

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : AAP 2021-Création d'un EHPAD à Bressuire 79
ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr
m.begel@deux-sevres.fr et betty.gadeau@deux-sevres.fr

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

La Présidente du Conseil Départemental des Deux Sèvres
Mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau – CS 58880
79028 Niort cedex

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX cedex

2. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures devront être déposés sous les formes suivantes :

⇒ **Deux exemplaires en version « papier » et une version dématérialisée**

a) Envoi par courrier

Chaque promoteur devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier, en deux exemplaires, en recommandé avec accusé de réception, à la délégation départementale de l'ARS et au Conseil départemental, aux adresses suivantes :

- **Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale des Deux-Sèvres**
6 Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537 - 79025 NIORT CEDEX

- **Conseil Départemental des Deux Sèvres – Direction de l'Autonomie**
Mail Lucie Aubrac - Place Denfert Rochereau – CS 58880 79028 Niort cedex

Le dossier pourra également être déposé, contre récépissé, à la Délégation Départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et au Conseil départemental des Deux Sèvres (aux adresses susmentionnées).

Le cachet de la poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions « **AAP 2021 – Création d'un EHPAD à Bressuire** » et l'inscription « **NE PAS OUVRIR** » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention " **AAP 2021 – Création d'un EHPAD à Bressuire - Candidature**".

Dans cette enveloppe seront insérés une lettre de **déclaration de candidature et les éléments d'identification du porteur de projet** :

- identité du promoteur, qualité, adresse, contacts,
- identité de la structure, implantation

- une sous-enveloppe portant la mention "**AAP 2021 – Création d'un EHPAD à Bressuire-Projet**".

Dans cette enveloppe seront insérés **les éléments de réponse à l'appel à projet**. Celle-ci sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.

b) Envoi par courriel

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par courriel reprenant en version électronique le dossier de candidature.

L'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera aux adresses suivantes :

ars-dd79-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr
m.begel@deux-sevres.fr et betty.gadeau@deux-sevres.fr

Cet envoi par courriel devra comprendre :

Objet du courriel : réponse à l'appel à projet 2021 – Création d'un EHPAD à Bressuire

Corps du mail : éléments constituant la partie n°1 du dossier « déclaration de candidature »

Pièces jointes : ensemble des éléments constituant la partie n°2 « projet » du dossier dans un fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

3. Contenu du dossier de candidature

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

3.1 Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

3.2 Concernant son projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ; le choix de l'implantation retenue ainsi que l'évaluation des besoins identifiés sur le territoire, quantitatifs et qualitatifs, ainsi que les modalités d'association des partenaires à la co-construction du projet et à sa mise en œuvre (projet de convention...).

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

✖ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 et les modalités mises en œuvre pour recueillir leurs attentes et leurs besoins
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ; les modalités internes d'évaluation des projets individualisés d'accompagnement et de respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7

✖ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification avec les missions confiées,
- le plan de formation,

✖ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

✖ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme prévisionnel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé des Solidarités et de la Santé.

✖ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

✘ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande ;
- La vision du lien et du fonctionnement avec les structures de soins de proximité ;
- Les modalités de couverture territoriale ;
- Le réseau partenarial et l'implantation du promoteur sur le territoire, notamment les autres services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les dispositifs de droit commun ;
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail) ;
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés + coûts) ;
- Le budget prévisionnel de l'année d'ouverture de la structure et N + 1 en fonction de la mise en fonctionnement ;
- Les mutualisations envisagées tant en interne qu'en externe ;
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis ;
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2.

4. Le processus de sélection et d'instruction

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Conseil départemental.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° Vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1-1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF **dans un délai de 8 jours**.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe B du présent avis.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général et la Présidente du Conseil départemental selon l'article R.313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée :

- Au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS à l'adresse www.ars.nouvelle-aquitaine.fr, dans la rubrique « Appels à projets ».
- au recueil des actes administratifs du Département

Les décisions de refus préalable₁ seront notifiées dans un délai de huit jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au RAA de la Préfecture de Région et du Département.

Les autorités compétentes délivreront l'autorisation dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

5. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidature

- ✓ Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 15 décembre 2021.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

- ✓ Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Département. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 15 décembre 2021.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département www.deux-sevres.fr

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

6. Calendrier

Date de publication : 1^{er} octobre 2021

Date limite de réception des dossiers de candidature : 15 décembre 2021

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 7 février 2022

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : 15 février 2022

Date limite de la notification de l'autorisation : 13 juin 2022.

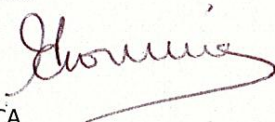
7. Annexes

Annexe A : cahier des charges comprenant les critères de sélection

Annexe B : grille de sélection

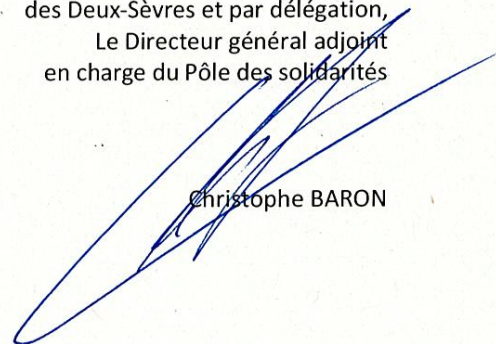
A Niort, le **30 SEP. 2021**

Pour le Directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Deux-Sèvres



Elvire ARONICA

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres et par délégation,
Le Directeur général adjoint
en charge du Pôle des solidarités



Christophe BARON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-30-00006

Arrêté n° 2021-111 du 30 septembre 2021 relatif à
l'expérimentation "Intégration des
chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU
Centre 15 dimanches/jours fériés"



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2021-111 du **30 SEP. 2021**

Relatif à l'expérimentation « Intégration des
chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU
centre 15 dimanches/jours fériés »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2021 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 et publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 19 juillet 2021 ;

Vu le cahier des charges socle et l'annexe régionale sur le projet d'expérimentation « Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU centre 15 dimanches/jours fériés » ;

ARRETE

Article 1 : L'expérimentation « Intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU centre 15 dimanches/jours fériés » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges en annexe I.

Article 2 : La durée de l'expérimentation est fixée à deux ans à compter de la première permanence de régulation réalisée par un chirurgien-dentiste pour le SAMU 15 un dimanche ou un jour férié.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine

A Bordeaux, le **30 SEP. 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

EXPERIMENTATION - INNOVATION EN SANTE

INTEGRATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15 DIMANCHES / JOURS FERIES

Cahier des charges socle commun

Résumé du projet

Mise en place d'un service de régulation de chirurgiens-dentistes au sein des centres 15 pour la régulation et la prise en charge des urgences dentaires les Dimanches et jours fériés.

Cette organisation innovante, permet une prise en charge optimale des patients présentant une urgence dentaire tout en déchargeant l'activité du SAMU centre 15.

L'expérimentation vise à démontrer l'efficacité d'une régulation spécifique des urgences dentaires par une meilleure pertinence du recours aux soins et la sécurisation du dispositif de la PDSA par une meilleure connaissance des protocoles sanitaires en vigueur dans les cabinets dentaires libéraux.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	X
Régional	X
National	X

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
<i>Financement innovant</i>	X
Pertinence des produits de santé	

I.- Contexte et constats

1.1 Le contexte

Durant la première période de confinement liée à la crise sanitaire COVID 19, dans de nombreuses régions, l'orientation des patients vers le chirurgien-dentiste de garde a été assurée tous les jours par des chirurgiens-dentistes en lien avec les conseils de l'Ordre.

Cette expérience de régulation a permis une prise en charge efficiente des demandes de soins dentaires urgents, en adaptant les réponses aux besoins : conseils, ordonnances sécurisées, orientation vers le chirurgien-dentiste de garde et planification des rendez-vous. Cette disposition a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020, avec le libre choix aux conseils départementaux de l'Ordre de maintenir cette régulation ou non.

Par ailleurs, des premières expérimentations réalisées à l'initiative de conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ont amené le législateur à introduire une modification de l'article L162-31-1 lors de l'examen de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 afin d'y introduire la possibilité d'expérimenter la régulation par des chirurgiens-dentistes dans le cadre de « l'Article 51 ».

1.2 Les Constats

La réglementation actuelle prévoit un système de garde des urgences dentaires les dimanches et jours fériés. Les conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes établissent les tableaux de garde qui répertorient les chirurgiens-dentistes libéraux ou salariés qui assurent chaque semaine cette permanence des soins dentaires.

La régulation des urgences dentaires est assurée par des médecins auprès des centres SAMU-15. Or, il apparaît que cette régulation n'est pas effective, l'action du centre SAMU-15 se résumant souvent à indiquer au patient les coordonnées du cabinet dentaire de garde dans son secteur géographique.

En conséquence, le cabinet dentaire de garde reçoit des patients qui ne nécessitent pas spécifiquement des soins dentaires en urgence, mais simplement un conseil.

Ces patients se rendant de manière inopportune dans le cabinet dentaire de garde deviennent une source de saturation de la garde et de tensions entre patients et avec le professionnel de santé. De plus, l'absence de régulation induit un déséquilibre d'activité entre les secteurs de garde dans le département, avec des cabinets de garde en suractivité, et d'autres en sous-activité.

II.- Objet de l'expérimentation

INTEGRATION D'UN CHIRURGIEN-DENTISTE A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15 LES DIMANCHES ET JOURS FERIES

II.1 Objectifs stratégiques

- Améliorer la réponse pour la population à un besoin de soins urgents dentaires les dimanches et jours fériés, en lui donnant une réponse adaptée à sa demande, en diminuant son temps d'attente pour sa prise en charge ;
- Disposer d'une meilleure répartition géographique des rendez-vous d'urgence entre les différents secteurs de garde au sein des départements par une véritable gestion des plannings des chirurgiens-dentistes de garde, grâce à la régulation ;
- Désengorger la régulation du SAMU-15 des appels portant sur l'odontologie ;
- Mieux gérer la prise en charge du soin d'urgence en permettant au chirurgien-dentiste de garde de mener à son terme ses actes curatifs et ainsi faciliter la continuité des soins dentaires lorsque le patient retournera chez son praticien traitant.

II.2 Objectifs opérationnels

- Intégrer, sur la base du volontariat, un chirurgien-dentiste régulateur aux SAMU centre 15 des départements participant à l'expérience (*modalités de réalisation en présentiel au siège du SAMU ou à distance*).
- Garantir l'accès aux soins dentaires des patients qui le nécessitent dimanches et jours fériés ;
- Déterminer la prise en charge ou non en cabinet de garde les dimanches et jours fériés.

III.- Description de l'expérimentation

3.1. Rôles des porteurs (Ex : Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, URPS, ...)

Le porteur a pour fonctions, au sein de l'expérimentation de :

- Rechercher des chirurgiens-dentistes volontaires pour assurer les régulations dentaires les dimanches et jours fériés.
- Former ces professionnels à l'utilisation des outils informatiques créés pour la régulation incluant le reporting afin de pouvoir fournir chaque semaine, les statistiques du nombre de patients inclus dans l'expérimentation ;
- Etablir la convention entre les chirurgiens-dentistes participant à l'expérimentation et le centre SAMU-15. Une clause de cette convention envisagera l'éventuelle régulation à distance.
- Préparer un tableau d'astreinte pour les gardes de régulateur ;

- Suivre la mise en œuvre de la régulation dentaire et ordonnancer la dépense dans le cadre de la facturation expérimentale ;
- Agir sur les dysfonctionnements identifiés afin d'améliorer le dispositif. Ex :
 - Interactions entre logiciel Samu et Logiciel métier CD ;
 - Problème entre les horaires de garde et de régulation ;
 - Problèmes d'horaires de garde (déplacements du patient) ;
 -

3.2 Rôles des chirurgiens-dentistes régulateurs

Assurer différents niveaux de prise en charge par le chirurgien-dentiste régulateur, à savoir :

- Conseiller, télé-prescrire en cas de nécessité ;
- Orienter vers le chirurgien-dentiste de garde et programmer les rendez-vous vers les cabinets de garde (gestion des flux, sécurisation des praticiens de gardes). Les patients doivent être adressés vers des chirurgiens-dentistes conventionnés ;
- Réorienter vers un autre service (praticien traitant, réorientation vers urgence (ex : maxillo- faciale...)) ;
- Autres

3.3. Rôles des SAMU et des CH/CHU d'accueil

- Signer la convention de participation avec le porteur départemental
- Intégrer les chirurgiens-dentistes régulateurs dans le dispositif de régulation
- Mettre à disposition des régulateurs chirurgiens-dentistes (RCD) les moyens techniques et informatiques permettant :
 - de réaliser la régulation téléphonique ;
 - d'assurer la traçabilité et l'enregistrement des appels d'urgence ;
 - de permettre au RCD de compléter les logiciels métiers de la régulation dentaire (Maj des agendas partagés des chirurgiens-dentistes de garde ; indications à leur attention ; télé prescription, ...).
- Pré sélection des appels pour orientation vers le RCD quand le patient signale un problème bucco-dentaire
- Participer à la traçabilité et aux enregistrements des appels d'urgence.

3.4 Rôles des chirurgiens – dentistes de garde.

- Etre équipé du logiciel métier permettant la continuité de la prise en charge ;
- Réaliser la prise en charge selon l'agenda géré par les chirurgiens-dentistes régulateurs ;
- Participer au recueil nécessaire des indicateurs d'évaluation au sein du SI métier.

3.5 Rôles des autres partenaires

Les rôles des autres partenaires sont précisés dans le projet régional.

Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de l'expérimentation (ou groupe d'acteurs)

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser,)
Porteur :	A compléter		
Partenaire(s) du projet d'expérimentation :	A compléter		<i>Participation à l'expérimentation par le portage des coordinations et par une mise en oeuvre opérationnelle resserrée.</i>

IV.- Population Cible

4.1 Critères d'inclusion

Toute personne appelant le SAMU-15 les dimanches et jours fériés et adressée par ce dernier au chirurgien-dentiste régulateur est incluse dans l'expérimentation.

4.2 Critères d'exclusion

Ne s'appliquent pas pour ce projet.

V.- Champ d'application territorial

L'expérimentation sera menée dans 10 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre Val-de-Loire, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Pays-de-la-Loire) et 26 départements. La répartition du nombre maximum de départements par région est indiquée infra cf. 8.1.

Les ARS procéderont à la mise en œuvre de l'expérimentation soit :

- (1) Après un appel à candidatures qui sera réalisé auprès des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. La sélection des candidatures sera réalisée par les

services de l'ARS en concertation avec les services de l'Assurance Maladie suite à l'analyse des dossiers reçus.

- (2) En arrêtant directement la liste des départements appelés à participer à l'expérimentation

VI.- Durée de l'expérimentation

Au sein de chaque région, l'expérimentation est prévue pour une durée de 2 ans pour chaque département expérimentateur, à partir de la première permanence de régulation réalisée par un chirurgien dentistes pour le SAMU 15 un dimanche ou un jour férié. Les ARS avec plusieurs départements expérimentateurs veilleront à ce que le dernier département à démarrer l'expérimentation ait réalisé sa première permanence de régulation dans un délai maximum de 4 mois après celle du premier département.

VII.- Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Les instances de gouvernance, les modalités de constitution, de périodicité des réunions ainsi que les partenaires associés le cas échéant seront définis dans le cadre de la mise en œuvre du projet de chaque région.

La gouvernance a pour objet :

- De s'assurer que chaque Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes participant à l'expérimentation puisse remplir les rôles tels qu'ils sont définis en 3.1 ;
- D'assurer un suivi périodique de la mise en œuvre du projet et contribuer à la résolution des problèmes de mise en œuvre ;
- De collaborer avec les évaluateurs externes.

Les modalités de gouvernance sont précisées dans le projet régional

La gouvernance prévoit obligatoirement une instance à laquelle l'ARS est associée.

VIII.- Financement de l'expérimentation

8.1 Modèle de financement

Création de « **forfaits horaires chirurgien-dentiste régulateur** » financé sur le fond d'innovation du système de santé (FISS). Le montant du forfait est fixé par département. Il est identique à celui des médecins généralistes régulant les dimanches et jours fériés au sein du centre 15 de chaque département participant.

Hypothèse de calcul retenu :

Forfait annuel « régulation » par département = Nombre de dimanches et jours fériés annuels x Nombre d'heures de régulation x Montant du forfait chirurgien-dentiste du département concerné x Nombre de régulateurs par jour de régulation

Régions	Nb max. de départements participants	Budget FISS pour 2 ans	Année 1	Année 2
Auvergne Rhône Alpes	4	408 240 €	204 120 €	204 120 €
BFC	2	164 000 €	82 000 €	82 000 €
Bretagne	4	388 800 €	194 400 €	194 400 €
Centre Val de Loire	6	322 560 €	161 280 €	161 280 €
Grand-Est	2	159 120 €	79 560 €	79 560 €
HDF	2	181 440 €	90 720 €	90 720 €
IDF	1	96 390 €	48 195 €	48 195 €
Normandie	1	151 200 €	75 600 €	75 600 €
Nouvelle Aquitaine	2	173 880 €	86 940 €	86 940 €
PDL	2	100 800 €	50 400 €	50 400 €
TOTAL	26	2 146 430 €	1 073 215 €	1 073 215 €

NB : L'ensemble des actes réalisés par les chirurgiens-dentistes de garde relèvent du droit commun.

Sur cette base, le besoin de financement pour le fonds pour l'innovation du système de santé est estimé pour la durée de l'expérimentation à **2 146 430 M€** pour les 10 régions concernées. Les besoins de financement par région sur le FISS sont détaillés dans les annexes régionales.

Les modalités de paiement seront définies dans la convention de financement signée entre la CNAM et le porteur.

Le fonds d'intervention régional (FIR) pourra être sollicité pour accompagner le cas échéant, les actions de formation, des coûts d'adaptation ou de déploiement de systèmes d'information, à l'exclusion de leur développement, des temps d'Ingénierie de projet. La prise en charge d'autres natures de coûts fait l'objet d'une justification ad hoc. Les besoins de financement par région sur le FIR sont détaillés dans les annexes régionales.

8.2 Modèle médico-économique

L'un des objectifs est de diminuer le nombre de patients réellement pris en charge par les cabinets dentaires de garde. Cette baisse induit en effet une diminution du nombre de majorations des actes effectués les dimanches et jours fériés (30 € par patient).

Ce point constituera un élément de l'évaluation. Selon les résultats d'expérimentations déjà réalisées,

L'hypothèse de la diminution de prise en charge par les cabinets dentaires de garde et de leur meilleure efficacité est un point clef de l'évaluation.

La confirmation d'une différence entre le surcoût lié au chirurgien-dentiste régulateur et l'économie générée par la baisse du nombre de majorations des actes par département est l'enjeu 1^{er} du volet médico-économique de l'expérimentation.

8.3 - Modalités de facturation

Elles concernent le versement du « forfait horaire chirurgien-dentiste régulateur »

Les porteurs du projet sont définis dans le projet régional.

Ils peuvent être selon les régions : Le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ou un Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentiste référent, l'URPS des chirurgiens-dentistes, des associations de chirurgiens-dentistes régionales ou départementales ou encore l'ARS.

Les effecteurs : ce sont les (chirurgiens-dentistes régulateurs intégrés les dimanches et jours fériés à la régulation des centres 15 des SAMU.)

Les données remontées dans le fichier de facturation A51 seront précisées dans le cadre la Convention Assurance maladie – Porteurs.

NB : S'agissant d'une activité de régulation des urgences, à l'instar de celle effectuée par les médecins généralistes, le NIR de l'utilisateur ne sera pas recueilli pour le paiement du forfait de régulation.

IX.- Dérogations nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation

9.1 Au regard des règles d'organisation de l'offre de soins

La réglementation ne prévoit pas actuellement la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation.

REF	Type	Justification	projet
L6311-2 du code de la santé publique	Organisation des soins (cf L162-31-1-II-k*)	La réglementation ne prévoit pas la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation.	Forfait horaire de participation à la régulation

**L-162-31-2 : Modifié par LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 - art. 66 (V) : Pour la mise en œuvre de cette expérimentation, il est prévu de déroger au « troisième alinéa de l'article L. 6311-2, afin de permettre le concours de chirurgiens-dentistes d'exercice libéral au fonctionnement d'unités participant au service d'aide médicale urgente ».*

9.2 Au regard des règles de financements de droit commun

Il n'y a pas de financement de droit commun existant à ce jour pour rémunérer la participation des chirurgiens-dentistes à la régulation. Pour cette expérimentation, il est proposé la création d'un forfait horaire de chirurgien-dentiste régulateur, ce qui déroge aux règles de facturation, tarification, remboursement mentionnées à l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale pour la rémunération des chirurgiens-dentistes.

9.3 Catégories d'expérimentations

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 -I-1°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité		
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins		
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X	Dérogation au 3ème alinéa de l'article L6311-2 du CSP par intégration d'un chirurgien-dentiste régulateur dans l'équipe du SAMU 15.
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X	Logiciel « métier » permettant de créer un mini-parcours de de PEC entre CDR et CDG

Modalités d'amélioration de l'efficience ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ¹ :	Cocher	Si oui, préciser
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

X.- Impacts attendus

a. Impact en termes de service rendu aux patients

- Une prise en charge individuelle et immédiate du patient par le régulateur ;
- Prescriptions, bilans médicaux, conseils et orientation téléphonique ;
- Diminution de l'attente, du stress et de l'anxiété due à la souffrance des personnes et qui peuvent être générateurs de tensions dans les cabinets dentaires, voire d'agressions verbales ou physiques.

b. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services

- Efficience des soins d'urgence grâce à une diminution du nombre de patients orientés en cabinet de garde et donc une augmentation des temps de traitements ;

1 Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

- Coordination de la prise en charge grâce à une communication directe entre régulateur chirurgien-dentiste et praticien de garde ;
 - Traçabilité des appels et sécurité du praticien (appels enregistrés au sein du SAMU Centre 15) ;
 - Répartition équitable du nombre de patients et de la charge de travail entre chaque secteur grâce à la géolocalisation ;
 - Télé-prescriptions et liens privilégiés avec la pharmacie de garde.
- c. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé**
- Baisse du nombre de majorations pour intervention en garde.

XI.- Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées

L'évaluation de l'expérimentation sera réalisée sous le pilotage de la DREES et de la CNAM. Il n'est pas attendu du porteur de projet qu'il décrive la méthode d'évaluation. En revanche, dans cette section, le porteur peut être force de proposition.

Questions évaluatives	Critères d'analyse	Indicateurs	Source des données
Dans quelle mesure le dispositif est opérationnel ?	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement suffisant de CD régulateurs - Fonctionnement optimum du logiciel métier 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de CD régulateurs - Nombre d'absences de CD régulateurs par an - Nombre de dysfonctionnements du logiciel métier par an 	Remontées CDO
Dans quelle mesure le dispositif améliore le service rendu aux patients appelant le SAMU-15 pour une urgence dentaire ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exhaustivité des prises en charge de patients par le CD régulateur - Rapidité de la prise en charge du patient par le CD régulateur. - Réponse adaptée fournie au patient par le CD régulateur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de patients ayant échangé avec le CD régulateur par rapport au nombre de personnes ayant appelé le SAMU pour problèmes dentaires. - Délai de prise en charge entre fiche ARM Samu et rappel patient par CD régulateur. - Taux de patients à qui le CD régulateur n'a proposé ni orientation vers cabinet de garde, ni prescription, ni conseils. - Taux de rdv fixés en cabinet honorés - Nombre ou taux d'appels ayant nécessité une redirection vers le 15 - Nombre d'appels ayant nécessité une prescription médicale à distance 	Système d'information du SAMU + logiciel régulation dentaire
Dans quelle mesure le dispositif	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution des patients ayant besoin d'une prise en charge 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de patients envoyés vers un cabinet de garde par rapport au nombre de patients reçus au 	Logiciel régulation dentaire

<p>améliore les conditions d'exercice et la qualité de prise en charge par les chirurgiens-dentistes de garde ?</p>	<p>en cabinet de garde.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition géographique harmonieuse des rendez-vous d'urgence entre les différents secteurs de garde du département. - Diminution de l'attente, du stress et de l'anxiété, générateurs de tensions dans les cabinets dentaires. 	<p>téléphone par le CD régulateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disparité du nombre d'heures de garde des CD de garde. - Niveau de satisfaction des patients - Niveau de satisfaction des CD de garde 	<p>Remontées CD de garde</p> <p>Enquête sur un échantillon de patients (feuille dans salle d'attente)</p> <p>Enquête sur un échantillon de CD de garde</p>
<p>Dans quelle mesure le dispositif a-t-il un impact positif sur les dépenses de santé ?</p>	<p>Diminution globale des dépenses de l'Assurance maladie pour les gardes dentaires des dimanches et jours fériés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coût total du dispositif de régulation dentaire - Coût total des gardes dentaires : forfaits d'astreinte + actes CCAM - Totalisation du coût de régulation et du coût de garde - Comparaison du coût total sur année 2021 et année 2019 - Economies réalisées via les consultations évitées 	<p>Remontées CDO + requête sur système de facturation de l'Assurance maladie</p>
<p>Dans quelle mesure le dispositif est-il reproductible ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à recruter des chirurgiens-dentistes pour assurer la régulation. - Gain qualitatif potentiellement généré par la régulation dentaire pour la prise en charge des urgences dentaires - Gain économique généré par la mise en place d'une régulation dentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de journées de régulation dentaire pour lesquelles, par absence de volontaires, le conseil de l'Ordre a été dans l'obligation de désigner des chirurgiens-dentistes pour effectuer la régulation. - Nombre moyen de patients vus par chaque CD de garde - Comparaison du coût total annuel avec ou sans régulation (en partant du taux de patients envoyés en cabinet de garde dans les départements expérimentateurs). 	<p>Cartosanté</p> <p>Requête Assurance maladie</p> <p>Requête Assurance maladie</p>

XII.- Informations recueillies sur les patients inclus dans l'expérimentation

Trois sources d'informations :

- Système d'information du SAMU : motif de l'appel
- Logiciel métier des chirurgiens-dentistes
- Requêtes sur les bases de l'Assurance maladie pour identifier les codes CCAM utilisés lors des gardes.

L'articulation entre le système d'information du SAMU et le logiciel métier de régulation CD est constante tout au long de la régulation.

Obligations réglementaires et recommandations de bonnes pratiques en matière de système d'information et de traitement de données de santé à caractère personnel

Le porteur désigne un délégué à la protection des données, met en place un registre des traitements et veille à encadrer l'information des personnes concernées (patients, praticiens).

Le registre des traitements comportera donc :

- le nom et les coordonnées du responsable
- les finalités de traitement
- les catégories de personnes concernées (patient)
- les catégories de données personnelles (identité, bilan de santé)
- les catégories de destinataires (praticiens)
- les délais prévus pour l'effacement
- la description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

EXPERIMENTATION - INNOVATION EN SANTE

INTEGRATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA REGULATION DU SAMU CENTRE 15 DIMANCHE / JOURS FERIES

Projet Régional ARS XXX

I.- Contexte et constats

A compléter

II.- Éléments de l'appel à candidature de la région XXX (si AAC en fonction des régions)

Nombre de départements maximum envisagés :

Critères de sélection des candidats :

- Acceptation du Cahier des charges (Rang 0)
- Régulation déjà effectuée en lien avec le SAMU (rang 1)
- Cahier des charges déjà déposé auprès de l'ARS (rang 2)
- Territoire SAS (rang 3)
- Motivation (rang 4)

Modalités de l'appel à candidature :

- A- transmission du CDC + dossier de candidature (cf. annexe 2) aux Conseils départementaux de la région,
- B- Réponse sous 1 mois,
- C- Analyse et hiérarchisation des réponses selon les critères supra,
- D- Information des Conseils départementaux retenus,
- E- Arrêté d'autorisation à participation du DG ARS.

III.- Durée de l'expérimentation

L'expérimentation est prévue pour une durée de 2 ans pour chaque département expérimentateur, à partir de la première permanence de régulation réalisée par un chirurgien dentistes pour le SAMU 15 un dimanche ou un jour férié.

L'ARS XXX veillera à ce que le dernier département à démarrer l'expérimentation ait réalisé sa première permanence de régulation dans un délai maximum de 4 mois après celle du 1er département.

IV.- Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

A compléter

V.- Financement de l'expérimentation

5.1 Montant du forfait « régulation chirurgiens - dentistes »

Le montant du « forfait horaire chirurgien-dentiste régulateur » financé par le FISS de la région **XXX** sera de **xxx €**.

5.2 Besoin de financement FISS prévisionnel

A compléter en fonction du nombre de départements maximum autorisé par le CTIS

	Forfaits régulation*		
	Année 1	Année 2	TOTAL
Départements X			
Départements XX			
....			
TOTAL			

*Hypothèse retenue pour le calcul :

(A détailler)

- Forfait annuel « régulation » par département = Nombre de dimanche et jours fériés annuels x Nombre d'heures de régulation x Montant du forfait chirurgien-dentiste du département concerné x Nombre de régulateurs par jour de régulation

5.3 Besoin de financement FIR – Prévision pour xxxx départements

(Détailer les besoins)

	Formation	Système d'info.	Ingénierie	Total
Année 1				
Année 2				
TOTAL				

5.4 Synthèse du besoin de financement FISS + FIR prévisionnel

	FISS	FIR	TOTAL
Année 1			
Année 2			
Total			

ANNEXE
DOSSIER DE CANDIDATURE
(en cas d'appel à candidatures)

**INTEGRATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA
REGULATION DU SAMU CENTRE 15**

Dimanche et jours fériés

REGION XXX

Dossier de candidature à compléter et à renvoyer avant le XX / YY / 2021

- à l'ARS [Région]:

Mentionner en objet du message : « Régulation urgences Dentaires »

DOSSIER DE CANDIDATURE

Identité et coordonnées

Conseil départemental de l'Ordre de XXXXX

- Raison sociale :
- Adresse :

Coordonnateur du projet :

- Nom et Prénom :
- Numéro de téléphone :
- Adresse mail :
- Signature :

Actions déjà menées en matière de régulation des urgences dentaires

Attentes du CDO envers cette expérimentation justifiant le souhait de participer

Nombre de chirurgiens-dentistes potentiellement intéressés à la régulation

Éléments d'information relatifs au lien avec le SAMU du département

Commentaires libres

Le candidat s'engage, s'il est retenu, à mettre en œuvre l'expérimentation selon les modalités définies dans le cahier des charges d'appel à candidature ci-joint.

SIGNATURE

PROJET REGIONAL DE LA REGION Nouvelle-Aquitaine

Résumé du projet

Dans le cadre du dispositif d'innovation en santé prévu à l'article 51 LFSS 2018, il est prévu d'expérimenter la mise en place d'une régulation dentaire au sein des SAMU – Centre 15.

Cette expérimentation d'une durée de deux ans doit permettre de financer sur plusieurs territoires un forfait de régulation pour un chirurgien-dentiste positionné au SAMU –Centre 15. La régulation dentaire doit favoriser une meilleure organisation de l'accès à la permanence des soins dentaires.

2 projets identifiés pour mettre en œuvre l'expérimentation, à savoir la **Gironde** et les **Deux-Sèvres**.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
<i>Financement innovant</i>	
Pertinence des produits de santé	

I.- Contexte et constats

Plusieurs éléments montrent l'intérêt que peut présenter la régulation dentaire :

- Des problématiques liées à la démographie médicale sur certains territoires rendent plus difficile l'accès aux soins dentaires et peuvent se traduire par un recours détourné à la permanence des soins dentaires qui permet un accès facilité aux soins dentaires pour des patients relevant de soins non programmés,
- Des disparités concernant l'organisation de la régulation dentaire par les SAMU – Centre 15 avec dans certains départements une absence de réelle évaluation des situations et une orientation de patients ne relevant pas strictement de la permanence des soins dentaires,
- Une expertise dentaire permettant une complémentarité avec les SAMU – Centre 15 qui favorise un désengorgement des SAMU qui peuvent ainsi se centrer davantage sur leur cœur de métier,
- Une meilleure orientation des patients permettant de limiter le nombre de patients reçus par le chirurgien-dentiste de garde et une meilleure répartition de l'activité entre les secteurs.

Par ailleurs, les retours d'expérience du dispositif dérogatoire mis en place durant le premier confinement ont montré toute la valeur ajoutée apportée par le chirurgien-dentiste régulateur pour évaluer les situations et proposer une orientation adaptée. Ainsi, seul un tiers des appels reçus ont nécessité une prise de rendez-vous en urgences. Dans les autres situations, dans la moitié des cas des conseils ont suffi et dans l'autre moitié une ordonnance a été faite.

Ce rôle a été particulièrement apprécié par les SAMU – Centre 15 qui ont vu tout l'intérêt de bénéficier de l'expertise d'un chirurgien-dentiste régulateur pour assurer les missions de régulation. Il y a donc une volonté partagée des représentants de la profession et des SAMU d'expérimenter une régulation dentaire spécifique.

II - CHOIX DES SITES PILOTES

L'ARS NA ne souhaite pas organiser un appel à candidature, une réunion en amont avec les représentants de la profession ayant permis de valider le choix des territoires pilotes. Cette partie vise à préciser les motifs de choix des sites pilotes et les modalités envisagées pour la mise en œuvre de l'expérimentation.

Suite à la réception de plusieurs demandes de la profession de mettre en place un dispositif de régulation dentaire, l'ARS a souhaité organiser une réunion de travail avec les représentants des chirurgiens-dentistes pour présenter les possibilités offertes par le dispositif article 51 et s'accorder sur la stratégie pouvant être retenue en Nouvelle-Aquitaine.

La réunion a permis de valider les points suivants :

- La volonté des représentants des chirurgiens-dentistes de participer à la démarche sur la base des principes organisationnels définis au cahier des charges,



- Le portage des projets par les conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes,
- La décision de valider le choix de 2 projets pilotes (Deux-Sèvres, Gironde) pour mettre en place un dispositif de régulation dentaire au regard de critères de sélection définis de façon concertée,
- La mobilisation d'un pool d'une douzaine de chirurgiens-dentistes régulateurs par territoire pilote pour démarrer l'expérimentation. Ce pool sera étendu progressivement aux autres chirurgiens-dentistes volontaires sur le territoire. Des formations initiales seront mises en place pour garantir une harmonisation des pratiques.

a. Deux-Sèvres

Ce territoire se caractérise par l'existence d'un diagnostic partagé entre le SAMU et les représentants des chirurgiens-dentistes concernant l'intérêt pour le territoire de mettre en place un dispositif de régulation dentaire. Cette expérimentation se fera au bénéfice de l'ensemble des acteurs du territoire et notamment des patients.

Le dispositif prévoit la mise en place d'une ligne de régulation dentaire entre 8h et 13h afin de programmer en amont de la garde la prise de rendez-vous et mieux répartir l'activité entre les secteurs.

b. Gironde

La Gironde est un territoire pilote pour la mise en œuvre du Service d'accès aux soins (SAS) qui va se traduire par une augmentation du volume des appels et qui nécessitent une coordination renforcée entre le SAMU et les acteurs des soins de ville.

Le dispositif prévoit la mise en place d'une régulation dentaire entre 8h et 18h les dimanches et jours fériés afin de programmer les prises de rendez-vous en amont de la garde et de répondre aux demandes postérieures à la garde.

III.- Durée de l'expérimentation

L'expérimentation est d'une durée de deux ans. Conformément à ce que prévoit le cahier des charges socle, il y aura un décalage de 4 mois maximum entre la date de démarrage du premier territoire et celle du dernier. L'objectif est un démarrage des 2 projets au même moment toutefois des adaptations doivent pouvoir être envisagées en fonction des situations locales.

IV.- Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

Des instances de gouvernance seront mises en place au niveau de chaque territoire pilote. Leur composition et les modalités de fonctionnement seront définies ultérieurement. Ces instances doivent permettre d'organiser la coordination entre les acteurs et les représentants de la profession.

L'ARS assurera un rôle de coordination et de suivi au niveau régional. Elle pourra également être associée aux instances locales.

L'expérimentation fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation conformément aux dispositions prévues au cahier des charges socle. Un bilan à mi-parcours et un bilan à la fin de l'expérimentation seront également réalisés en lien avec les représentants de la profession. Des indicateurs pourront être proposés par les représentants de la profession. Plusieurs indicateurs ont été déjà identifiés :

- Le nombre d'appels reçus,
- Le nombre de demandes gérées par télé-prescription,
- Le nombre et le type d'actes réalisés par les chirurgiens-dentistes de garde après orientation du régulateur,
- Les éventuels dysfonctionnements et correctifs apportés,
- Le nombre de praticiens participant à la régulation et la fréquence,
- Le coût de l'expérimentation.

V.- Financement de l'expérimentation

5.1 Montant du forfait « régulation chirurgiens - dentistes »

- Le montant du « forfait horaire chirurgien-dentiste régulateur » de la région Nouvelle-Aquitaine sera de 92 € par heure ce qui correspond au niveau d'indemnisation de la médecine générale.

5.2 Besoin de financement FISS prévisionnel

	Forfaits régulation*
Année 1	86 940 €
Année 2	86 940 €
Total	173 880 €

***Hypothèse retenue :**

Forfaits régulation annuelle :

- Deux-Sèvres : 63 dimanches et jours fériés* 1 chirurgien-dentiste régulateur*92 € * 5 heures de régulation
- Gironde : 63 dimanches et jours fériés* 1 chirurgien-dentiste régulateur*92 € * 10 heures de régulation

5.3 Besoin de financement FIR

	Formation	Système d'info.	Ingénierie	Autres*	Total
Année 1	5 000 €	2 000 €	3 000 €		10 000 €
Année 2	5 000 €	2 000 €	3 000 €		10 000 €
TOTAL	10 000 €	4 000 €	6 000 €		20 000 €

5.3.1 Formation :

10 000 € sur la durée de l'expérimentation.

5.3.2 Système d'information

4 000 € sur la durée de l'expérimentation.

5.3.3 Ingénierie de projet

6 000 € sur la durée de l'expérimentation.

5.3.4(*) Autres

5.4 Synthèse du besoin de financement globalisé prévisionnel pour la Nouvelle-Aquitaine

	FISS	FIR	TOTAL
Année 1	86 940 €	10 000 €	96 940 €
Année 2	86 940 €	10 000 €	96 940 €
Total	173 880 €	20 000 €	193 880 €

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-24-00001

Arrêté n° OXY 15 du 24 septembre 2021 portant création d'un site de stockage annexe situé 25 allée Moura à Biarritz (64200) et modification de l'aire géographique d'intervention du site de rattachement pour la dispensation d'oxygène : AVAD rue de la zone artisanale - 64420 NOUSTY

Arrêté n° OXY 15 du 24 septembre 2021

Portant création d'un site de stockage annexe situé 25 allée Moura à BIARRITZ (64200) et modification de l'aire géographique d'intervention du site de rattachement pour la dispensation d'oxygène ;
AVAD
Rue de la zone artisanale
64420 NOUSTY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2021-09-03-00001 ;

CONSIDERANT la demande de la société AVAD, réceptionnée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 avril 2021, en vue d'obtenir la création d'un site de stockage annexe situé au 25 allée Moura à BIARRITZ (64200) qui sera rattaché au site de rattachement situé rue de la zone artisanale à NOUSTY (64420) ainsi que la modification de l'aire géographique d'intervention ;

CONSIDERANT qu'à réception des pièces complémentaires, le dossier de demande a été enregistré complet en date du 2 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens reçu le 30 août 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique avec demande d'engagement émis en date du 10 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

ARRETE

Article 1 : la société AVAD ayant son siège social parc Santé le Hillot – 71 avenue de Magellan à PESSAC (33600) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 33 005 917 1 est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté rue de la zone artisanale à NOUSTY (64420).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 519 093 850 00021. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 64 001 90 22.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Nousty, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

Région Nouvelle-Aquitaine : Landes (40), Pyrénées Atlantiques (64),
Région Occitanie : Ariège (09) jusqu'à Ax-Les-Thermes, Haute-Garonne (31), Gers (32),
Hautes-Pyrénées (65)

Article 2 : la création d'un site de stockage annexe situé 25 allée Moura à BIARRITZ (64200) rattaché au site de rattachement situé rue de la zone artisanale à NOUSTY (64420) est autorisée.

Article 3 : l'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Le temps de présence de ce pharmacien est actuellement de 0,5 ETP et devra être réactualisé en fonction de l'évolution du nombre de patients.

Article 4 : toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 6 : les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
De l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-29-00006

Arrêté PH66 du 29 septembre 2021 annulant la
licence d'une officine à BORDEAUX (33000)

Arrêté n° PH66 du 29 septembre 2021

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
de BORDEAUX (33000)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 3 septembre 2021 (N°75-2021-144) ;
- VU** la licence n°33#000083 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 2 novembre 1942 ;
- VU** le courrier en date du 22 mars 2021 de Madame Anne CHATINIERES, titulaire de la Pharmacie CHATINIERES et demandant la restitution de la licence de son officine sise 160 rue Fondaudège à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 30 avril 2021 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : la licence délivrée par la Préfecture de la Gironde le 2 novembre 1942 et enregistrée sous le n°33#000083 concernant l'officine de pharmacie située au n°160 rue Fondaudège à BORDEAUX (33000) est caduque à compter du 30 septembre 2021 à 23h59.

Article 2 : l'arrêté du 2 novembre 1942 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurité hospitalières,

Dr Sylvie QUELET

DGFIP

R75-2021-09-27-00003

D33 DGFIP Délégations signat DISI SO oct 2021
VDEF

**Direction des Services Informatiques
du Sud-Ouest**
Cité Administrative - Rue Jules Ferry - Boîte 25
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 93 35 10
Mél. : disi.sud-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Sophie DIBOS
sophie.dibos@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 56 93 33 70
Télécopie : 05 56 96 47 75
Réf. : RAA – Délégations signature octobre 2021

Bordeaux, le 27/09/2021

Décision de délégations de signature à :

Chefs de pôle DISI Sud-Ouest

Chefs de services DISI Sud-Ouest

Responsables d'Établissements de Services Informatiques

Adjointe au pôle Ressources DISI Sud-Ouest

Adjoints aux ESI

Objet : Délégations de signature à effet du 01/2021

L'Administratrice Générale des finances publiques, directrice des services informatiques (DiSI) du Sud-Ouest Mme. Christine GRAVOSQUI,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 21 février 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination, affectation et renouvellement de détachement d'administrateurs généraux des finances publiques publié au JORF n°0171 du 25 juillet 2021, nommant Mme. Christine GRAVOSQUI, administratrice générale des finances publiques, directrice des services informatiques du Sud-Ouest ;

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : pour la Direction des services informatiques du Sud-Ouest

1.1 Délégation générale pour tous les actes concernant la DISI Sud-Ouest à :

Mme Pascale DELMAS	Administratrice des finances publiques Adjointe Adjointe de la DISI Sud-Ouest
Mme Sophie DIBOS	Inspectrice principale des finances publiques Responsable du Pôle Ressources

En cas d'indisponibilité de l'adjointe de la DISI Sud-Ouest et/ou de la responsable du pôle ressources à :

M. Jean-Luc DUPREZ	Inspecteur divisionnaire des finances publiques Responsable du Pôle pilotage et coordination
Mme Élodie GAMBADE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques Adjointe au Pôle Ressources

1.2 Délégation spéciale :

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **secteur ressources humaines** y compris les actes relatifs à la transmission des données nécessaires à l'établissement de la paye par le Centre de Services de Ressources Humaines et par le Service Liaisons-Rémunérations de la DDFIP du Puy-de-Dôme à :

Mme Christine PASCAL	Inspectrice des finances publiques Co-responsable du secteur ressources humaines
Mme Marie-Christine APARICIO	Inspectrice des finances publiques Co-responsable du secteur ressources humaines
Mme Virginie CABA	Contrôleuse principale des finances publiques Adjointe au secteur RH

- pour les actes de gestion courante relatifs au budget du CHS-CT et pouvant impliquer un engagement financier d'un montant individuel maximum de 1 500 € (TTC) :

Mme Adèle COMTE Agente administrative des finances publiques

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **secteur ressources budgétaires** à :

Mme Sylvie SAMPEDRO Contrôlease principale des finances
publiques

- pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques du Sud-Ouest, à :

Mme Adèle COMTE Agente administrative des finances
publiques

M. Florian LE LAY Agent administratif des finances publiques

Article 2 : pour les chefs d'établissements de services informatiques (ESI)

2.1 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Toulouse** à :

Mme Axelle CABAU Administratrice des finances publiques adjointe
Responsable de l'ESI

Mme Lydie LEYMARIE Inspectrice principale des finances publiques
Adjointe à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Toulouse à :

M. Eric DUMENIL Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Sébastien MOULIN Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.2 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Bordeaux** à :

M. Pierre MARQUE Administrateur des finances publiques adjoint
Responsable de l'ESI

M. Jérôme SARRAZIN Inspecteur principal des finances publiques
Adjoint à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Bordeaux à :

Mme Christine BECKER Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques

M. Gérard LAGARDERE Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

M. Louis RUMEAU Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques

M. Ludovic AMBEAU Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Arnaud MONTEZIN Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Géraldine QUINTARD Inspectrice divisionnaire des finances publiques

2.3 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Poitiers** à :

M. Thierry GRANATA GOLDMAN Administrateur des finances publiques
Responsable de l'ESI

M. Pierre BRISSONNET Inspecteur principal des finances
publiques
Adjoint à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Poitiers à :

M. Nicolas BERGERON Inspecteur principal des finances publiques

M. David GIRAUD Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Laurent GRESSOT Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Jean-Louis PARSY Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Didier PREVOST Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.4 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Limoges** à :

M. Laurent VIDAL Administrateur des finances publiques adjoint
Responsable de l'ESI

M. Alain SOULARUE Inspecteur Divisionnaire hors classe des
finances publiques
Adjoint à l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Limoges à :

Mme Caroline SGUBBI Inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Emmanuel TRARIEUX Inspecteur divisionnaire des finances publiques

La présente délégation s'applique au 1er octobre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde siège de la DISI Sud-Ouest.

Signé

La directrice par intérim de la DISI Sud-Ouest

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Pascale DELMAS
Administratrice des Finances Publiques adjointe

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00030

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - SCEA CHATAIGNER (17)



Dossier n°21-077

SCEA CHATAIGNER

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 07/05/2021 à SCEA CHATAIGNIER, 3 route de St Félix l'Hopiteau 17700 MARSAIS,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 07/05/2021 au GAEC BLUSSEAU, 9 rue des chesnaies la coudre 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON,

CONSIDERANT que sur les arrêtés du 07/05/2021 sus-visés, il y a une erreur sur la surface par chef d'exploitation pour le GAEC BLUSSEAU,

CONSIDERANT ainsi qu'avec 96,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BLUSSEAU relève sur 55,79 ha du rang de priorité 1 (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5), et sur 7,20 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BLUSSEAU induisent l'attribution de 100 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, du 3P agréé de BLUSSEAU Laury, de son activité d'élevage et sa contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production, et au développement des circuits de proximité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BLUSSEAU relève de la priorité 1 sur 55,79 ha puis de la priorité 2 sur 7,20 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 7,20 ha (parcelles n° E 267, E 266, E 265 et ZN 13 à St Félix) est alimentée par les terres en concurrence sur des dossiers en priorité 1 (LEPINE Mathieu avec 80 points, l'EARL EMILLETTE avec 40 points, la SCEA CHATAIGNER avec 50 points et BENETEAUD Bastien avec 40 points),

CONSIDERANT ainsi que pour les 7,20 ha en concurrence, la demande du GAEC BLUSSEAU (priorité 2) est moins prioritaire que les demandes en priorité 1,

CONSIDERANT que pour ces 7,20 ha en concurrence sur des dossiers en priorité 1, la SCEA CHATAIGNER avec 50 points n'est pas prioritaire à LEPINE Mathieu avec 80 points,

CONSIDERANT que pour les 55,79 ha en concurrence, la demande du GAEC BLUSSEAU (priorité 1) présente la note la plus élevée avec 100 points et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 07/05/2021 de SCEA CHATAIGNIER sus-visé reste inchangé.

Pour rappel :

La SCEA CHATAIGNER, 3 route de St Félix l'Hopiteau 17700 MARSAIS, **est autorisée** à exploiter 2,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330)	Lot 1 :E 46, D 307, D 308, D 309, D 310, D 311, D 312 et E 414
DEMELLE Christelle DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330)	Lot 3 :ZA 11, E 469 et E 381

La SCEA CHATAIGNER, 3 route de St Félix l'Hopiteau 17700 MARSAIS, **n'est pas autorisée** à exploiter 61,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Christelle	ST FELIX (17330) et BERNAY ST MARTIN (17330)	Lot 2 :E 267, E 266, E 265, ZN 13, ZN 15, ZN 18, E 31, ZA 7, ZA 8, ZA 9, E 29, ZA 10, E 470, ZA

DEMELLE Laurent		12, E 27, B 366, ZM 43, ZM 63, ZM 64, E 388, ZB 75, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 4, ZM 10, ZM 9, ZB 30, ZB 65, ZM 14 et ZM 15
DEMELLE Jean		

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00028

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - EARL EMILIETTE (17)



Dossier n°21-076

EARL EMILLETTE

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 07/05/2021 à l'EARL EMILLETTE, 9 rue de la tonnelle l'hopiteau 17700 MARSAIS,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 07/05/2021 au GAEC BLUSSEAU, 9 rue des chesnaies la coudre 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON,

CONSIDERANT que sur les arrêtés du 07/05/2021 sus-visés, il y a une erreur sur la surface par chef d'exploitation pour le GAEC BLUSSEAU,

CONSIDERANT ainsi qu'avec 96,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BLUSSEAU relève sur 55,79 ha du rang de priorité 1 (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5), et sur 7,20 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BLUSSEAU induisent l'attribution de 100 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, du 3P agréé de BLUSSEAU Laury, de son activité d'élevage et sa contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production, et au développement des circuits de proximité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BLUSSEAU relève de la priorité 1 sur 55,79 ha puis de la priorité 2 sur 7,20 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 7,20 ha (parcelles n° E 267, E 266, E 265 et ZN 13 à St Félix) est alimentée par les terres en concurrence sur des dossiers en priorité 1 (LEPINE Mathieu avec 80 points, l'EARL EMILLETTE avec 40 points, la SCEA CHATAIGNER avec 50 points et BENETEAUD Bastien avec 40 points),

CONSIDERANT ainsi que pour les 7,20 ha en concurrence, la demande du GAEC BLUSSEAU (priorité 2) est moins prioritaire que les demandes en priorité 1,

CONSIDERANT que pour ces 7,20 ha en concurrence sur des dossiers en priorité 1, l'EARL EMILLETTE avec 40 points n'est pas prioritaire à LEPINE Mathieu avec 80 points,

CONSIDERANT que pour les 55,79 ha en concurrence, la demande du GAEC BLUSSEAU (priorité 1) présente la note la plus élevée avec 100 points et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 07/05/2021 de l'EARL EMILLETTE sus-visé reste inchangé.

Pour rappel :

L'EARL EMILLETTE, 9 rue de la tonnelle l'hopiteau 17700 MARSAIS, **est autorisée** à exploiter 0,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330)	Lot 1 :E 46, D 307, D 308, D 309, D 310, D 311, D 312 et E 414

L'EARL EMILLETTE, 9 rue de la tonnelle l'hopiteau 17700 MARSAIS, **n'est pas autorisée** à exploiter 62,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Christelle DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330) et BERNAY ST MARTIN (17330)	Lot 2 :E 267, E 266, E 265, ZN 13, ZN 15, ZN 18, E 31, ZA 7, ZA 8, ZA 9, E 29, ZA 10, E 470, ZA 12, E 27, B 366, ZM 43, ZM 63, ZM 64, ZR 19, ZR 20, E 388, ZB 75, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 4, ZM 10, ZM 9, ZB 30, ZB 65, ZM 14 et ZM 15

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00029

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - GAEC BLUSSEAU (17)



Dossier n°20-548

GAEC BLUSSEAU

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 07/05/2021 au GAEC BLUSSEAU, 9 rue des chesnaies la coudre 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON,

CONSIDERANT que sur l'arrêté du 07/05/2021 sus-visé, il y a une erreur sur la surface par chef d'exploitation,

CONSIDERANT ainsi qu'avec 96,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BLUSSEAU relève sur 55,79 ha du rang de priorité 1 (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5), et sur 7,20 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BLUSSEAU induisent l'attribution de 100 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, du 3P agréé de BLUSSEAU Laury, de son activité d'élevage et sa contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production, et au développement des circuits de proximité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BLUSSEAU relève de la priorité 1 sur 55,79 ha puis de la priorité 2 sur 7,20 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour une superficie de 7,20 ha (parcelles n° E 267, E 266, E 265 et ZN 13 à St Félix) est alimentée par les terres en concurrence sur des dossiers en priorité 1 (LEPINE Mathieu avec 80 points, l'EARL EMILLETTE avec 40 points, la SCEA CHATAIGNER avec 50 points et BENETEAUD Bastien avec 40 points),

CONSIDERANT ainsi que pour les 7,20 ha en concurrence dans la priorité 2, la demande du GAEC BLUSSEAU est moins prioritaire que les demandes en priorité 1,

CONSIDERANT que pour les 55,79 ha en concurrence dans la priorité 1, la demande du GAEC BLUSSEAU présente la note la plus élevée avec 100 points et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 07/05/2021 sus-visé est donc modifié comme suit :

GAEC BLUSSEAU, 9 rue des chesnaies la coudre 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON, **est autorisé** à exploiter 55,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Christelle, DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330) et BERNAY ST MARTIN (17330)	ZN 15, ZN 18, E 31, ZA 7, ZA 8, ZA 9, E 29, ZA 10, E 470, ZA 12, E 27, B 366, ZM 43, ZM 63, ZM 64, ZR 19, ZR 20, E 388, ZB 75, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 4, ZM 10, ZM 9, ZB 30, ZB 65, ZM 14 et ZM 15

GAEC BLUSSEAU , 9 rue des chesnaies la coudre 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON, **n'est pas autorisé** à exploiter 7,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEMELLE Christelle, DEMELLE Laurent DEMELLE Jean	ST FELIX (17330)	E 267, E 266, E 265 et ZN 13

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ACHARD Theo (17)



Dossier n°21-317

ACHARD Théo

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/21) présentée par ACHARD Théo dont le siège d'exploitation est situé à SOUSMOULIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,06 hectares appartenant à FRAPPIER Gérard, SICOT Giselle, FRAPPIER Eliane et MILLON J-Pierre, sis sur la (les) commune(s) de Pouillac et Chevanceaux,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 82,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de ACHARD Théo relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ACHARD Théo, 16 route Peugeot 17130 SOUSMOULIN, **est autorisé** à exploiter 45,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FRAPPIER Gérard	Pouillac et Chevanceaux	ZI 56, ZB 31, ZB 7, ZB 33, ZK 28, ZB 7, ZA 18, ZA 17, ZP 77, ZR 23, ZS 152, ZS 253, ZS 124, ZP 43, ZP 42, ZP 78, ZP 71, ZP 109, ZP 108, ZR 23, ZP 42, A 1, ZK 24, ZK 58
SICOT Giselle	Pouillac	ZK 4,
FRAPPIER Eliane	Pouillac et Chevanceaux	ZB 5, ZK 2, ZS 7, ZS 148, ZI 55
MILLON Jean-Pierre	Pouillac	ZC 50, ZI 60, ZK 31, ZI 60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
AGUITON Etienne (87)



Dossier n° 87-21-245

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par Monsieur AGUITON Etienne, dont le siège d'exploitation est situé à le clos, 87920 CONDAT SUR VIENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,45 ha appartenant à Hubert GENESTE (2ha26), à Loticentre (6ha19) sis sur les communes de VERNEUIL SUR VIENNE, SAINT PRIEST SOUS AIXE et AIXE SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 175.31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AGUITON Etienne relève du rang de priorité 2 « agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur AGUITON Etienne, le clos, 87920 CONDAT SUR VIENNE **est autorisé** à exploiter 8,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
GENESTE Hubert	VERNEUIL SUR VIENNE et SAINT PRIEST SOUS AIXE	AN117,ZY579
LOTICENTRE	AIXE SUR VIENNE et SAINT PRIEST SOUS AIXE	AN120,AB169,AB207

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
AUFFRAY Aurore (87)



Dossier n° 87-21-242

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par Madame AUFFRAY Aurore, dont le siège d'exploitation est situé à 11 rue des sorbiers, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,86 ha appartenant à Régis JOUSSELIN de SAINT HILAIRE sis sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 11,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame AUFFRAY Aurore relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame AUFFRAY Aurore, 11 rue des sorbiers, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE **est autorisée** à exploiter 11,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOUSSELIN de SAINT HILAIRE Régis	VERNEUIL SUR VIENNE	ZE0005, ZE0278, ZE0280, ZE0282

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BESSE Claude Robert (87)



Dossier n° 87-21-244

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mai 2021) présentée par Monsieur BESSE Claude Robert, dont le siège d'exploitation est situé à Rouyaflamas, 87440 SAINT MATHIEU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,52 ha appartenant à Ginette VERGER (1ha46), à Mathilde CHAULET CHASSAING (1ha81), à Monsieur et Madame FOX (2ha25) sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BESSE Claude Robert relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BESSE Claude Robert, Rouyaflamas, 87440 SAINT MATHIEU **est autorisé** à exploiter 5,52 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
VERGER Ginette	SAINT MATHIEU	1,46 ha
CHAULET CHASSAING Mathilde	CUSSAC	1,81 ha
FOX Stephen FOX Margaret	VAYRES	2,25 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BLANZAT BIDAUD Sylvain (87)



Dossier n° 87-21-251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mai 2021) présentée par Monsieur BLANZAT BIDAUD Sylvain, dont le siège d'exploitation est situé à Les prades, 87230 LAVIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,99 ha appartenant à Marie Odile HEBRAS sis sur la commune de LAVIGNAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 14,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BLANZAT BIDAUD Sylvain relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BLANZAT BIDAUD Sylvain, Les prades, 87230 LAVIGNAC **est autorisé** à exploiter 7,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HEBRAS Marie Odile	LAVIGNAC	A181,A182,A183,A184,A196, A199,A203,A204,A205

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CAMY PALOU Emilie (40)



Dossier n°040-2021-0209

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mai 2021 présentée par Madame Emilie CAMY PALOU dont le siège d'exploitation est situé au 12 place Paul Valéry – 40130 CAPBRETON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,66 hectares sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Monsieur Bouchaib DAHBI et Madame Emilie CAMY PALOU ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Emilie CAMY PALOU relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Emilie CAMY PALOU dont le siège d'exploitation est situé au 12 place Paul Valéry – 40130 CAPBRETON est autorisée à exploiter 3,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Emilie CAMY PALOU et Bouchaib DAHBI	SAINT JEAN DE MARSACQ	G 193 / 194 / 233 / 234 / 238

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHOUQUET Olivia (17)



Dossier n°21-329

CHOUQUET Olivia

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par CHOUQUET Olivia dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,47 hectares appartenant à J-Louis VACHER, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Saturnin-du-Bois,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 55,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHOUQUET Olivia relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHOUQUET Olivia, 20 Grande Rue 17380 TONNAY BOUTONNE, **est autorisée** à exploiter 5,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
J-Louis VACHER	Saint-Saturnin-du-Bois	B 197, B 119 et B 515

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE ROFFIGNAC Aude (87)



Dossier n° 87-21-236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par Madame DE ROFFIGNAC Aude, dont le siège d'exploitation est situé à Le mazet, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,23 ha appartenant à Hugues DE ROFFIGNAC sis sur la commune de SAINT OUEN SUR GARTEMPE ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 115,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame DE ROFFIGNAC Aude relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame DE ROFFIGNAC Aude, Le mazet, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE **est autorisée** à exploiter 17,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE ROFFIGNAC Hugues	SAINT OUEN SUR GARTEMPE	B136,Z105,B2,B6,B14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- .soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- .soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEPIERREFIXE Bernard (87)



Dossier n° 87-21-238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par Monsieur DEPIERREFIXE Bernard, dont le siège d'exploitation est situé à L'hôpital, Bussière Boffy, 87330 VAL D'ISSOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,10 ha par achat à Gary RICHARSON sis sur la commune de VAL D'ISSOIRE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DEPIERREFIXE Bernard relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DEPIERREFIXE Bernard, L'hôpital Bussière Boffy, 87330 VAL D'ISSOIRE **est autorisé** à exploiter 10,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RICHARSON Gary	VAL D'ISSOIRE	A414,A415,A472,A473,A608, A611,A616

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-02-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DESPAGNET Jean Baptiste (40)



Dossier n°040-2021-0206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2021 présentée par Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET dont le siège d'exploitation est situé au 846 route de Mont de Marsan – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 93,99 hectares sur les communes de GELOUX, SAINT MARTIN D'ONEY, SAINT YAGUEN et appartenant à Mesdames Yvonne TUAL, Denise CAZAUX, Monique ARINO, Léonie HIGOA, Claudine LANIBOIS, Gabrielle ETCHEVERRY, Messieurs René LACOSTE, Gilbert LAGUE, Jean-Pierre BAYLE, Hubert DOUX, Jean-François MARQUE, Jean-Marc MINVIELLE, Eric DESPAGNET, Indivision BAYLE et succession LAGARDERE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 187,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET relève pour 86,85 ha du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 et pour 7,14 ha du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Baptiste DESPAGNET dont le siège d'exploitation est situé au 846 route de Mont de Marsan – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY est autorisé à exploiter 93,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monique ARINO	GELOUX	C 20 à 23 / 25 / 35 / 36 / 44 à 46 / 48 / 53 / 54
Succession LAGARDERE	GELOUX	C 169b / 175 / 177 / 178 / 186 / 188 / 189
Gabrielle ETCHEVERRY	GELOUX	C 217 / 219 / 220
Eric DESPAGNET	GELOUX	AI 48
Yvonne TUAL	SAINT MARTIN D'ONEY	B 120 / 497 / 017
Denise CAZAUX	SAINT MARTIN D'ONEY	D 169 / 185 / 201 / 243 / 451
René LACOSTE	SAINT MARTIN D'ONEY	H 25 / 26
Gilbert LAGUE	SAINT MARTIN D'ONEY	AH 456
Jean-Pierre BAYLE	SAINT MARTIN D'ONEY	H 15 / 22 à 24 / 30 / 31a-b / 32 / 33 / 35 à 37 / 60 / 173 / 180
Indivision BAYLE	SAINT MARTIN D'ONEY	B 88 / 148
Hubert DOUX	SAINT MARTIN D'ONEY	C 39 / 41 / 42 / 56 / 57
Léonie HIGOA	SAINT MARTIN D'ONEY	C 45 à 48 / 58
Claudine LANIBOIS	SAINT MARTIN D'ONEY	D 179 à 181 / 186 / 205 / 210
Jean-Marc MINVIELLE	SAINT MARTIN D'ONEY	D 182 à 184 / 187 / 191 / 199 / 206 / 208 / 209
Jean-François MARQUE	SAINT YAGUEN	B 141 / 144 / 145 / 151 / 152 / 154 / 165

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-02-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUBOS Sebastien (40)



Dossier n°040-2021-0204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mai 2021 présentée par Monsieur Sébastien DUBOS dont le siège d'exploitation est situé au 139 chemin de la Grotte – 40380 SAINT JEAN DE LIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,41 hectares sur les communes de POYANNE et SAINT GEOURS D'AURIBAT et appartenant à Monsieur Daniel DEHEZ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 46,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Sébastien DUBOS relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien DUBOS dont le siège d'exploitation est situé au 139 chemin de la Grotte – 40380 SAINT JEAN DE LIER est autorisé à exploiter 4,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Daniel DEHEZ	POYANNE	E 35 / 36
	SAINTE GEOURS D'AURIBAT	A 53 / 58 / 59 / 102 / 103 / 248 / 299

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BOUTAUD (87)



Dossier n° 87-21-229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par l'EARL BOUTAUD, dont le siège d'exploitation est situé à Le pacage du milieu, 87520 ORADOUR SUR GLANE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,26 ha appartenant à Serge MALAMAS (21ha12), à Bruno KARPOWICZ (3ha14) sis sur les communes de SAINT JUNIEN et SAINT BRICE ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 257,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BOUTAUD relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation définie dans le SDREA, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BOUTAUD, Le pacage du milieu, 87520 ORADOUR SUR GLANE **est autorisée** à exploiter 24,26 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
MALAMAS Serge	SAINT JUNIEN et SAINT BRICE SUR VIENNE	21,12 ha
KARPOWICZ Bruno	SAINT JUNIEN	3,14 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-02-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LANNELADE (40)



Dossier n°040-2021-0195

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mai 2021 présentée par l'EARL DE LANNE-LADE dont le siège d'exploitation est situé à « Lannelade » – 40290 HABAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,25 hectares sur la commune d'HABAS et appartenant à l'Indivision MANIBE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 131,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LANNE-LADE relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LANNELADE dont le siège d'exploitation est situé à « Lannelade » – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 1,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MANIBE	HABAS	F 256 / 257 / 377 /379

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE MONTAZEAU (87)



Dossier n° 87-21-231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par l'EARL DE MONTAZEAU, dont le siège d'exploitation est situé à Montazeau, 87600 ROCHECHOUART, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,83 ha appartenant à Gérard et Françoise AUMONT sis sur la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 167,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE MONTAZEAU relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MONTAZEAU, Montazeau, 87600 ROCHECHOUART **est autorisée** à exploiter 4,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
AUMONT Gérard et Françoise	SAINT MARTIN DE JUSSAC	C557,C560,C578,C609,C610, C611

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-02-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU LAC (40)



Dossier n°040-2021-0203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mai 2021 présentée par l'EARL DU LAC dont le siège d'exploitation est situé au 771 chemin de Peyran – 40500 MONTSOUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,07 hectares sur la commune de SARRAZIET et appartenant à Monsieur Franck TASTET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 158,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU LAC relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU LAC dont le siège d'exploitation est situé au 771 chemin de Peyran – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 8,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Franck TASTET	SARRAZIET	C 2 à 4 / 8 à 10 / 17 / 18 / 24 à 26 / 28 à 31

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU LOTIER (87)



Dossier n° 87-21-241

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par l'EARL DU LOTIER, dont le siège d'exploitation est situé à 19 rte du relais La malaise, 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 98,34 ha sis sur les communes de SAINT VICTURNIEN, SAINT MARIE DE VAUX et SAINT BRICE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 387,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU LOTIER relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation définie dans le SDREA, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU LOTIER, 19 rte du relais La malaise, 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE **est autorisée** à exploiter 98,34 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
Patrick Georges	SAINT BRICE SUR VIENNE	13,44 ha
Albert BLANCHARD	SAINTE MARIE DE VAUX	18,91 ha
Didier VOISIN Annette VALLET	SAINTE MARIE DE VAUX	14,60 ha
SIMON MEGEVARD Anne	SAINTE MARIE DE VAUX	1,73 ha
PACHERIE Gisèle	SAINT BRICE SUR VIENNE	4,36 ha
PREVOST Stéphane	SAINT BRICE SUR VIENNE	45,30 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- .soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- .soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU PORT PARADIS (17)



Dossier n°21-331

EARL DU PORT PARADIS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/21) présentée par l'EARL DU PORT PARADIS dont le siège d'exploitation est situé à NIEULLE SUR SEUDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,91 hectares appartenant à GRENON Régine, sis sur la (les) commune(s) de Nieulle-sur-Seudre,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 248,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DU PORT PARADIS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PORT PARADIS, 35 rue des glycines 17600 NIEULLE SUR SEUDRE, **est autorisée** à exploiter 4,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRENON Régine	Nieulle-sur-Seudre	A 85, A 87, A 90 J, A 90 K, A 102 et A 103

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-12-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL GARCIN (17)



Dossier n°21-339

EARL GARCIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/04/21) présentée par l'EARL GARCIN dont le siège d'exploitation est situé à GUIMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,12 hectares appartenant à RENAUD Alain, sis sur la (les) commune(s) de c,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 81,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GARCIN relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GARCIN, 760 route du Terrage 16300 GUIMPS, **est autorisée** à exploiter 5,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RENAUD Alain	RENAUD Alain	ZN 37 et ZS 98

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL HENRY DEGEY ET FILS (17)



Dossier n°21-328

EARL HENRI BEGEY ET FILS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/05/21) présentée par l'EARL HENRI BEGEY ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à VILLARS LES BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,45 hectares appartenant à EARL Henri BEGEY, VICENTY Bernard, OUVRARD Jack et FARO Fabienne, sis sur la (les) commune(s) de Mons et Migron,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 136,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL HENRI BEGEY ET FILS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL HENRI BEGEY ET FILS, 37 rue de la Mairie 17770 VILLARS LES BOIS, **est autorisée** à exploiter 37,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL Henri BEGEY	Mons et Migron	WE 83, F 438, F 439, F 445, F 446, F 447, F 448, F 449, F 664, F 533, F 639, F 641, F 643, F 491, F 492, F 494, F 495, F 498, F 499, F 437, F 662, F 666, F 659, F 661, F 663, F 611, F 646, WE 83, AL 351,
VICENTY Bernard	Migron	AC 70, AI 133, AI 230, AI 234, AI 271, AI 272, AI 273, AI 274, AL 41, A 42, AL 280, AL 307, AM 203, AM 225, AL 323,
OUVRARD Jack	Migron	AI 255
FARO Fabienne	Migron	AI 254, AI 288, AI 290, AI 291, AI 292, AI 296, AI 297, AI 298, AI 299, AI 300, AI 301, AI 470, AI 471

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL JAGUENAUD (17)



Dossier n°21-344

EARL JAGUENAUD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/05/21) présentée par l'EARL JAGUENAUD dont le siège d'exploitation est situé à JUICQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50 hectares appartenant à BRAS J-Marc, GORON Bernard, VIGNERON Christiane et MONROJEAU Michelle, sis sur la (les) commune(s) de Taillant, Grandjean, Taillebourg, La Frédière et Fenioux,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 191,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL JAGUENAUD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JAGUENAUD, 20 rue des alouettes la figerie 17770 JUICQ, **est autorisée** à exploiter 50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRAS J-Marc	Taillant, Grandjean, Taillebourg	B 764, B 1219, B 760, B 761, B 1212, B 1220, ZE 14, ZD 43, ZD 67, ZD 54, ZB 54, ZB 80, ZB 53, ZB 55, ZB 59, ZB 67, ZC 29, ZC 30, ZC 31, ZD 48, ZD 49, ZD 50, ZD 129, ZD 130, ZD 169, ZD 170, ZD 172, ZP 5, ZP 6
GORON Bernard	Grandjean	A 1159, A 1160, A 1161, A 1162, A 1163, A 1238, A 1510, A 576
VIGNERON Christiane	La Frédière, Taillebourg, Fenioux	ZB 13, ZB 58, ZP 66, ZP 74, ZI 16, E 565, ZH 4
MONROJEAU Michelle	Grandjean	B 1073, ZC 36, ZD 205

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LA GRANGE AUX BOEUFs (17)



Dossier n°21-333

EARL LA GRANGE AUX BOEUFS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/21) présentée par l'EARL LA GRANGE AUX BOEUFS dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,03 hectares appartenant à PAILLOU Jacqueline, sis sur la (les) commune(s) de La Gripperie-Saint-Symphorien,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 180,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GRANGE AUX BOEUFS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA GRANGE AUX BOEUFS, l'ornut 17620 LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN, **est autorisée** à exploiter 12,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAILLOU Jacqueline	La Gripperie-Saint-Symphorien	ZA 32, 33, 35, 36, 37, 38, 936, 1039, 1040, 1042, 1044, 1054

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY (17)



Dossier n°21-321

EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/04/21) présentée par l'EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY dont le siège d'exploitation est situé à EPARGNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,88 hectares appartenant à MARTIN Elisabeth & J-Paul, sis sur la (les) commune(s) de Épargnes,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 72,16. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY, 1 poncereau de haut 17120 EPARGNES, **est autorisée** à exploiter 0,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTIN Elisabeth & J-Paul	Épargnes	F 202, F 203

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PESSICOT (40)



Dossier n°040-2021-0215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 mai 2021 présentée par l'EARL PESSICOT dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Pessicot – 40120 BOURRIOT BERGONCE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,10 hectares sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à Monsieur Michel MOUNEYRES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 247,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PESSICOT relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PESSICOT dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Pessicot – 40120 BOURRIOT BERGONCE est autorisée à exploiter 3,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel MOUNEYRES	BOURRIOT BERGONCE	D 179 / 180

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PRIM ALLIANCE (40)



Dossier n°040-2021-0217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 mai 2021 présentée par l'EARL PRIM ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au Harguet – 40320 CLASSUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,97 hectares sur les communes de CLASSUN, BUANES et RENUNG et appartenant à Madame et Monsieur LAFITTE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PRIM ALLIANCE relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PRIM ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au Harguet – 40320 CLASSUN est autorisée à exploiter 9,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur LAFITTE	CLASSUN	ZA 34 / 38
	BUANES	ZC 84
	RENUNG	ZA 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL SEGUIN GOULEVANT (17)



Dossier n°21-337

EARL SEGUIN-GOULEVANT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/21) présentée par l'EARL SEGUIN-GOULEVANT dont le siège d'exploitation est situé à EPARGNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,74 hectares appartenant à SEGUIN M-Claude & Philippe, BLANCHARD Laurent, WIEBER M-Christine, SEGUIN J-François, MELLIER Pierrette, LASSALLE Jacques, JOLLY Irénée, CLAVERIE Véronique et BON Nicole, sis sur la (les) commune(s) d'Épargnes et Saint-André-de-Lidon,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 85,96. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL SEGUIN-GOULEVANT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SEGUIN-GOULEVANT, 6 Chez Moiroux 17120 EPARGNES, **est autorisée** à exploiter 68,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SEGUIN M-Claude & Philippe	Épargnes et Saint-André-de-Lidon	F 850, F 851, F 31, F 852, F 846, F 56, F 40, F 43, F 41, F 42, F 44, F 45, F 46, F 47, F 48, F 886, F 30, F 32, F 35, F 255, F 34, ZN 117, ZN 118, ZN 119, D 321, D 463, D 651, D 652, D 320, D 323, D 324, D 869, ZN 22, D 664, D 665, F 60, F 885, F 845, F 19, F 20, F 21, F 58, D 1031, D 1034, F 204, F 205, F 206, F 326, E 992, E 999, F 23, F 850, F 23, F 852, F 849, F 876, F 879, F 881, F 886, F 63, F 29, F 30, D 522, D 523, D 524, ZN 48, ZN 134, ZN 135, ZN 26, F 49, F 48, F 298, F 299, F 302, F 303, F 306, F 307, F 310, F 22, D 650, D 651, ZM 67, D 521
BLANCHARD Laurent WIEBER M-Christine	Épargnes	D 1083
SEGUIN J-François	Épargnes	OE 1086, OE 145, OE 243, ZI 7
MELLIER Pierrette	Épargnes	ZK 54, ZN 111, OD 947, OD 641, OD 640, OD 639, OD 1066, ZN 5, ZN 8
LASSALLE Jacques	Épargnes	ZK 59, ZK 60, ZK 61, ZK 62, ZK 63, ZK 64, ZK 65, OD 1117, OD 1279
JOLLY Irénée	Épargnes	ZK 40
CLAVERIE Véronique	Épargnes	ZI 6 ET F 614
BON Nicole	Épargnes	E 123, E 962

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL SEGUINEAUD (17)



Dossier n°21-318

EARL SEGUINEAUD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/21) présentée par l'EARL SEGUINEAUD dont le siège d'exploitation est situé à ST ANDRE DE LIDON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,33 hectares appartenant à l'Indivision GIRARD-GASCO, sis sur la (les) commune(s) de Saint-André-de-Lidon,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 308,88. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL SEGUINEAUD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SEGUINEAUD, 1 route de st andre de lidon la merletterie 17260 ST ANDRE DE LIDON, **est autorisée** à exploiter 19,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :


Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GIRARD-GASCO	Saint-André-de-Lidon	H 1825 à 1828 H 949 à 956 H 942 H 1013 à 1028 H 1037 à 1041 H 1034, 1751, 1752 H 912 à 926 H 669 à 673 H 683 à 688 H 1046 à 1049 H 2284 à 2287

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur
de l'alimentation,
L'adjoint préfet,
D.R.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL TAMBOURIN (40)



Dossier n°040-2021-0212

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mai 2021 présentée par l'EARL DE TAMBOURIN dont le siège d'exploitation est situé au 496 route de Tambourin – 40230 JOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,72 hectares sur la commune de JOSSE et appartenant à Monsieur Jean-Marie LAFARGUE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 92,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE TAMBOURIN relève pour 3,50 ha du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5) et pour 2,22 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE TAMBOURIN dont le siège d'exploitation est situé au 496 Route de Tambourin – 40230 JOSSE est autorisée à exploiter 5,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marie LAFARGUE	JOSSE	B 546 / 547 / 560 / 633 à 635 / 695 / 696

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GABORIT Philippe (17)



Dossier n°21-345

GABORIT Philippe

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/05/21) présentée par GABORIT Philippe dont le siège d'exploitation est situé à FORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 88,63 hectares appartenant à l'Indivision DESBORDES Daniel & Thierry, ROY M-France, DESBORDES Daniel, BRETON Christelle, BRAUD Gilles, GUIONNET Gérard, GUIONNET Martine, ARCHAMBAUD Jean-Pierre et Denis LOR-MEAU A., l'Indivision GUIONNET et l'Indivision COLLAERT, sis sur la (les) commune(s) de Forges, Le Thou et Virson,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 88,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GABORIT Philippe relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GABORIT Philippe, 17T route de Marlonges 17290 FORGES, **est autorisé** à exploiter 88,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
l'Indivision DESBORDES Daniel & Thierry	Forges	ZK 69, ZL 6, ZL 7, ZL 8, ZL 9 ZL 23, A 1168,C 798, ZC 51, ZI 31, ZK 2, ZM 56, ZM 47,
ROY M-France	Forges	ZK 29
DESBORDES Daniel	Forges	A 182, A 183, A 184, C 758, ZE 8, ZE 65, ZM 54, ZK 68,
BRETON Christelle	Forges	ZI 10,ZI 11
BRAUD Gilles	Forges	ZK 28
GUIONNET Gérard	Le Thou, Forges	A 298, A 299,ZM 45, ZD 24, ZD 25, ZK 41, ZE 60
GUIONNET Martine	Forges, Virson	ZI 28, ZI 30, A0002, A0007, A0018, ZM 46, A0020, A0022, A 661, A 1040, ZI 27,
ARCHAMBAUD Jean-Pierre et Denis	Forges	ZL 5
l'Indivision COLLAERT	Forges	ZM 44
l'Indivision GUIONNET	Forges	ZI 18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC ALLAMARGOT PREMAUD (87)



Dossier n° 87-21-250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2021) présentée par le GAEC ALLAMARGOT PREMAUD, dont le siège d'exploitation est situé à La tranchère, 87400 LA GENEYTOUSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,95 ha appartenant à Etienne DUMONT SAINT PRIEST sis sur la commune de LA GENEYTOUSE ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 45,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ALLAMARGOT PREMAUD relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ALLAMARGOT PREMAUD, La tranchère, 87400 LA GENEYTOUSE **est autorisé** à exploiter 2,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMONT SAINT PRIEST Etienne	LA GENEYTOUSE	B1,B602

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DELORT (87)



Dossier n° 87-21-237

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par le GAEC DELORT, dont le siège d'exploitation est situé à 2 Lapeyrousse, 87380 SAINT VITTE SUR BRIANCE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,97 ha appartenant à Jimmy LAMY (1ha51), à Agnès DELORT (9ha46), avec une mise à disposition au GAEC DELORT sis sur la commune de LA PORCHERIE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DELORT relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DELORT, 2 Lapeyrousse, 87380 SAINT VITTE SUR BRIANCE **est autorisé** à exploiter 10,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
LAMY Jimmy	LA PORCHERIE	ZC12,ZC16
DELORT Marie Agnès DELORT Jean François	LA PORCHERIE	ZC5,ZC91,ZC86,ZC129,ZC130, ZI3,ZI4,ZS3,ZS4,ZS45,ZC4b

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES HETRES (87)



Dossier n° 87-21-249

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2021) présentée par le GAEC DES HETRES, dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue des hêtres, 87150 CUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,88 ha appartenant à Monsieur et Madame BUCKLAND sis sur la commune de CUSSAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,01ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES HETRES relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES HETRES, 8 rue des hêtres, 87150 CUSSAC **est autorisé** à exploiter 19,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
BUCKLAND Timothy BUCKLAND Julie	CUSSAC	B9,B11,B21,B23,B31,B321,B323

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-02-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LA LOGE (17)



Dossier n°21-098

GAEC LA LOGE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/02/21) présentée par GAEC LA LOGE dont le siège d'exploitation est situé à PUYRAVAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,07 hectares appartenant à BENETEAU Pascale, sis sur la (les) commune(s) de BOUHET (17540) et LE GUE D'ALLERE (17540),

CONSIDERANT que sur ces 48,07 ha, une demande concurrente sur 45,44 ha a été déposée par PORCHET Samuel en date du 16/04/21 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 2,63 ha de terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08/08/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA LOGE relève du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations),

CONSIDERANT qu'avec 176,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PORCHET Samuel relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/07/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LA LOGE induisent l'attribution de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de son engagement signé officiel de qualité et de sa vente circuit court ou de proximité,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de PORCHET Samuel induisent l'attribution de 30 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA LOGE présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA LOGE, la loge 17700 PUYRAVAULT, **est autorisé** à exploiter 48,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BENETEAU Pascale	BOUHET	B 111, B 120, ZA 1, ZA 2, ZA 3, ZA 4, ZA 5, ZA 6, ZA 7, ZA 8 et ZA 9
BENETEAU Pascale	LE GUE D'ALLERE	B 427, B 428, B 429, ZE 27, ZE 28, ZE 29, ZE 34, ZE 35 et B 526

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LABLANCHE (17)



Dossier n°21-341

GAEC LABLANCHE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par le GAEC LABLANCHE dont le siège d'exploitation est situé à CHADENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,85 hectares appartenant à LABLANCHE Florian, sis sur la (les) commune(s) de Chadenac,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 165,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC LABLANCHE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC LABLANCHE, 12 route de chez audouin 17800 CHADENAC, **est autorisé** à exploiter 2,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LABLANCHE Florian	Chadenac	D 756, 757, 758, 1559, 1562 et 760

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LATHIERE (87)



Dossier n° 87-21-235

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par le GAEC LATHIERE, dont le siège d'exploitation est situé à 11 Les champs, 87440 SAINT MATHIEU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,77 ha appartenant à Jean Paul et Angèle MORELET sis sur la commune de SAINT MATHIEU ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 154,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LATHIERE relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LATHIERE, 11 Les champs, 87440 SAINT MATHIEU **est autorisé** à exploiter 9,77 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
MORELET Jean Paul et Angèle	SAINT MATHIEU	9,77 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LE BAS VIGNAUD (87)



Dossier n° 87-21-243

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mai 2021) présentée par le GAEC LE BAS VIGNAUD, dont le siège d'exploitation est situé à Le bas vignaud, 87700 AIXE SUR VIENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,59 ha avec une mise à disposition de Jean Michel SABOURDY et d'Amanda SABOURDY sis sur la commune d' AIXE SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 76,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE BAS VIGNAUD relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LE BAS VIGNAUD, Le bas vignaud, 87700 AIXE SUR VIENNE **est autorisé** à exploiter 8,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SABOURDY Jean Michel	AIXE SUR VIENNE	AB13,AB120,AB123,AB125, AB129

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LEROUSSEAUD (87)



Dossier n° 87-21-246

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mai 2021) présentée par le GAEC LEROUSSEAUD, dont le siège d'exploitation est situé à 8 Vaux, 87120 DOMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,19 ha appartenant à Edith FLACARD et Annie FLACARD sis sur la commune de SUSSAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LEROUSSEAUD relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LEROUSSEAUD, 8 Vaux, 87120 DOMPS **est autorisé** à exploiter 12,19 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
FLACARD Annie FLACARD Edith	SUSSAC	12,19 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LES 2 TILLEULS (87)



Dossier n° 87-21-227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par le GAEC LES 2 TILLEULS, dont le siège d'exploitation est situé à Siardeix, 87260 SAINT BONNET BRIANCE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,86 ha par achat à l'Indivision SARRE (2ha17), par location à Myriam CHABRIER BAZUEL (0ha36), à Renée RIVET (0ha71), à l'Indivision CHAIZE (0ha62) avec une mise à disposition de Florian HEMAR et Nathalie CADIX sis sur les communes de LINARDS et SAINT BONNET BRIANCE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 40,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES 2 TILLEULS relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES 2 TILLEULS, Siardeix, 87260 SAINT BONNET BRIANCE **est autorisé** à exploiter 3,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
CHABRIER BAZUEL Myriam	LINARDS	YC39
RIVET Renée	LINARDS	YD72a,YD74,YD10a
INDIVISION SARRE	SAINT BONNET BRIANCE	C184,C185,C492
INDIVISION CHAIZE	SAINT BONNET BRIANCE	C191,C192

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC ROCHE PASQUIER (87)



Dossier n° 87-21-240

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par le GAEC ROCHE PASQUIER, dont le siège d'exploitation est situé à Le theillaumas, 87380 GLANGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,70 ha appartenant à Jean Marie PENOT sis sur la commune de GLANGES ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 126,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ROCHE PASQUIER relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ROCHE PASQUIER, Le theillaumas, 87380 GLANGES **est autorisé** à exploiter 12,70 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
PENOT Jean Marie	GLANGES	12,70 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GIRAUD Emilie (17)



Dossier n°21-326

GIRAUD Emilie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/05/21) présentée par GIRAUD Emilie dont le siège d'exploitation est situé à COURPIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 184,32 hectares appartenant à PILLET Michel, TERRIGEOL Dominique, BARBE Sylviane, ROLLAND Christopher, ROLLAND Chantal, GRELIER Alain, BELLY Françoise, POHUT M-Rose, MILLET Didier, SIMONET Karine, BELLY Rémy, TESSIER Christian, DUPUY René, BOURSEAU Claude, CHAUBENIT Ludovic, CHABAN Guy, GRELIER Claudette, DAVANCAZE Nicole, ROLLAND Alain et CHAUBENIT Claudette, sis sur la (les) commune(s) de Boisredon et Courpignac,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 184,32. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GIRAUD Emilie relève du rang de priorité 3 (toute autre installation professionnelle au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GIRAUD Emilie, 9 rue Boisrenaud 17130 COURPIGNAC, **est autorisée** à exploiter 184,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TESSIER Christian	Courpignac	ZI 31, ZI 38, ZI 39, ZI 41, AN 91,ZL 31 b, ZL 32 a, ZL 4, ZL 7, ZL 28, ZM 92 b, ZM 115, ZL 79, ZL 40, ZL 29 b,
BELLY Rémy	Boisredon et Courpignac	ZT 135, ZT 110, ZP 166, ZT 150, ZT 79, ZT 78, ZT 151, ZS 226, ZS 225, ZS 217
DUPUY René	Courpignac, Boisredon	ZK 49, Z018, ZP 12, ZP 13, ZK 52, ZK 59
BOURSEAU Claude	Boisredon et Courpignac	ZN 126, ZL 27, ZK 26, ZN 75 a, ZN 75 b, ZN 75 c, ZN 80 a, ZN 80 b, ZN 81, ZN 134, ZN 82, ZN 86, ZN 87, ZN 89, ZN 90, ZN 91
CHAUBENIT Ludovic	Courpignac	ZL 38, ZL 51 b, ZL 51 a
ROLLAND Alain	Courpignac, Boisredon	AO 18, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 8, ZM 10, ZL 70, ZL 71, ZL 72,ZL 73 (en partie), ZM 42, ZM 64(en partie), ZS 56, ZV 51, AO 15, AO 16, AO 17,
CHAUBENIT Claudette	Boisredon	ZK 18, ZK 26
PILLET Michel	Boisredon	ZL 8, ZP 13, ZP 24, ZL 7
TERRIGEOL Dominique	Courpignac	ZL 30, ZK 45
BARBE Sylviane	Boisredon	ZM 54, ZM 83
ROLLAND Christopher	Boisredon	ZS 122 b, zs 122 c, ZP 14, ZK 28 a, ZK 28 b, ZK 29 a, ZK 29 b, ZK 38, ZS 121 a, ZS 121 b, ZS 121 c, ZS 121 d, ZS 122 aj, ZS 122 ak,
ROLLAND Chantal	Boisredon et Courpignac	ZM 4, ZM 103, ZM 108, ZM



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

		109ZM 62, ZM 63, ZM 151, ZK 50, ZK 51, ZM 6, ZM 8, ZM 10, ZM 28, ZM 105, ZN 1, ZK 37, ZK 41, ZL 69, ZS 212, ZS 134, ZS 55, ZP 92, ZK 111, ZM 9,
GRELIER Alain	Boisredon	ZN 85, ZN 84, ZN 88, ZN 92
BELLY Françoise	Boisredon	ZR 64, ZR 65
POHUT M-Rose	Boisredon	ZS 114, ZT 42, ZT 43, ZT 47, ZT 58, ZT 60, ZT 44
MILLET Didier	Boisredon	ZM 49
SIMONET Karine	Boisredon	ZO 48, ZO 49, ZO 2
CHABAN Guy	Boisredon	ZK 40, ZK 39, ZK 48
GRELIER Claudette	Courpignac	ZL 49, ZL 9 a, ZL 9 b, ZL 28
DAVANCAZE Nicole	Boisredon	ZO 50, ZP 91

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GOUIN Olivier (17)



Dossier n°21-327

GOUIN Olivier

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/05/21) présentée par GOUIN Olivier dont le siège d'exploitation est situé à ALLAS CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,32 hectares appartenant à DUMAINE Gérard, sis sur la (les) commune(s) de Allas-Champagne,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 157,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GOUIN Olivier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GOUIN Olivier, 9 Route de Godais godais 17500 ALLAS CHAMPAGNE, **est autorisé** à exploiter 0,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMAINE Gérard	Allas-Champagne	ZE 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GOULEVANT Romain (17)



Dossier n°21-338

GOULEVANT Romain

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/21) présentée par GOULEVANT Romain dont le siège d'exploitation est situé à EPARGNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,74 hectares appartenant à SEGUIN M-Claude & Philippe, BLANCHARD Laurent, WIEBER M-Christine, SEGUIN J-François, MELLIER Pierrette, LASSALLE Jacques, JOLLY Irénée, CLAVERIE Véronique et BON Nicole, sis sur la (les) commune(s) de Épargnes et Saint-André-de-Lidon,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 171,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GOULEVANT Romain relève du rang de priorité 2 (installation professionnelle dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif et installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GOULEVANT Romain, 6 Chez Moiroux 17120 EPARGNES, **est autorisé** à exploiter 68,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SEGUIN M-Claude & Philippe	Épargnes et Saint-André-de-Lidon	F 850, F 851, F 31, F 852, F 846, F 56, F 40, F 43, F 41, F 42, F 44, F 45, F 46, F 47, F 48, F 886, F 30, F 32, F 35, F 255, F 34, ZN 117, ZN 118, ZN 119, D 321, D 463, D 651, D 652, D 320, D 323, D 324, D 869, ZN 22, D 664, D 665, F 60, F 885, F 845, F 19, F 20, F 21, F 58, D 1031, D 1034, F 204, F 205, F 206, F 326, E 992, E 999, F 23, F 850, F 23, F 852, F 849, F 876, F 879, F 881, F 886, F 63, F 29, F 30, D 522, D 523, D 524, ZN 48, ZN 134, ZN 135, ZN 26, F 49, F 48, F 298, F 299, F 302, F 303, F 306, F 307, F 310, F 22, D 650, D 651, ZM 67, D 521,
BLANCHARD Laurent WIEBER M-Christine	Épargnes	D 1083,
SEGUIN J-François	Épargnes	OE 1086, OE 145, OE 243, ZI 7
MELLIER Pierrette	Épargnes	ZK 54, ZN 111, OD 947, OD 641, OD 640, OD 639, OD 1066, ZN 5, ZN 8
LASSALLE Jacques	Épargnes	ZK 59, ZK 60, ZK 61, ZK 62, ZK 63, ZK 64, ZK 65, OD 1117, OD 1279
JOLLY Irénée	Épargnes	ZK 40
CLAVERIE Véronique	Épargnes	ZI 6 ET F 614
BON Nicole	Épargnes	E 123, E 962

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
IMBERT Gaetan (87)



Dossier n° 87-21-254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 mai 2021) présentée par Monsieur IMBERT Gaëtan, dont le siège d'exploitation est situé à Les masgrimauds, 87160 MAILHAC SUR BENAIZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,21 ha appartenant à Pierre LEGER sis sur la commune de MAILHAC SUR BENAIZE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 128,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur IMBERT Gaëtan relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur IMBERT Gaëtan, Les masgrimauds, 87160 MAILHAC SUR BENAIZE **est autorisé** à exploiter 1,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGER Pierre	MAILHAC SUR BENAIZE	B184,B185

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFONT Louis Georges (40)



Dossier n°040-2021-0207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mai 2021 présentée par Monsieur Louis Georges LAFONT dont le siège d'exploitation est situé au 33 rue Gaston Planté– 64300 ORTHEZ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,44 hectares sur les communes de TILH et OSSAGES et appartenant à Mesdames Maylis LACAU, Odile LABAIG, Messieurs Louis de CARVILLE, Michel LATAPPY, Jean-Pierre LABAIGT, Vincent LABAIG et Yves LACAU,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Louis Georges LAFONT relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Louis Georges LAFONT dont le siège d'exploitation est situé au 33 rue Gaston Planté – 64300 OR-
THEZ est autorisé à exploiter 43,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves LACAU	TILH	E 242 à 244 / 247 à 251 / 876
Michel LATAPY	TILH	G 360 / 361
Jean-Pierre LABAIGT	OSSAGES	C 143
Vincent LABAIG	TILH	E 870
Odile LABAIG	TILH	E 515 - G 341
Maylis LACAU	TILH	E 6 / 7 / 10 / 18 / 19 / 245 / 502 / 871 / 77 - F 37 / 38 / 40 / 41 - G 25 / 29 / 30 / 342 à 346 / 355 / 356
Louis DE CARVILLE	OSSAGES	C 135 / 141 / 144 / 147 à 154 / 157 à 159 / 365 / 367

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LAILHEUGUE Serge (40)



Dossier n°040-2021-0208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 mai 2021 présentée par Monsieur Serge LAILHEUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 759 route du Sarthe – 40700 DOAZIT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,48 hectares sur la commune de DOAZIT (avec reprise d'un élevage hors sol) et appartenant à Monsieur Michel DULUCQ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Serge LAILHEUGUE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Serge LAILHEUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 759 route du Sarthe – 40700 DOAZIT est autorisé à exploiter 1,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel DULUCQ	DOAZIT	C 153 / 154 / 161

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LAVAUD Muriel (87)



Dossier n° 87-21-230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par Madame LAVAUD Muriel, dont le siège d'exploitation est situé à La valade, 87130 SAINT MEARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 184,59 ha appartenant à Emmanuel NAUNY (1ha33), à Camille PEYRONNET (2ha48), à Michel LAVAUD (4ha67), à Pascal SARRAUDY (23ha85), à Claude MOSNIER THOUMAS (7ha81), à Marie Hélène PEYJOU (20ha43), à Jean Pierre DINAND et Magalie FIEVET (5ha62), à Gilbert GOUMILLOU (4ha03), à Jean Claude BENETEAU (19ha21), à Jean Pierre REILLAUDOU (1ha07), à Henri LAVAUD (5ha92), à Monsieur et Madame LE POURHIET (4ha11), à Madame RHETIER (10ha29), à Irène BERAUD (7ha38), à Lucienne BOIRAUD (1ha68), à Germaine et Hélène NEUVIALLE (14ha12), à Gilbert GOUMILLOU (11ha55), à Hubert FILHOULAUD (11ha71), à Chantal DINAND (8ha85), à Muriel LAVAUD (11ha90), à Muriel LAVAUD et Nicolas TERRASSOUX (6ha58) sis sur la commune de SAINT MEARD ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 184,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de madame LAVAUD Muriel relève du rang de priorité 3 «toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame LAVAUD Muriel, La valade, 87130 SAINT MEARD **est autorisée** à exploiter 184,59 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
Emmanuel NAUNY	SAINT MEARD	1,33 ha
Camille PEYRONNET	SAINT MEARD	2,48 ha
Michel LAVAUD	SAINT MEARD	4,67 ha
Pascal SARRAUDY	GLANGES	23,85 ha
Claude MOSNIER THOUMAS	SAINT MEARD	7,81 ha
Marie Hélène PEYJOU	SAINT MEARD	20,43 ha
Jean Pierre DINAND et Magalie FIEVET	SAINT MEARD	5,62 ha
Gilbert GOUILLLOU	SAINT MEARD	4,03 ha
Jean Claude BENETEAU	SAINT MEARD	19,21 ha
Jean Pierre REILLAUDOU	SAINT MEARD	1,07 ha
Henri LAVAUD	SAINT MEARD	5,92 ha
Monsieur et Madame LE POURHIET	SAINT MEARD	4,11 ha
Madame RHETIER	SAINT MEARD	10,29 ha
Irène BERAUD	SAINT MEARD	7,38 ha
Lucienne BOIRAUD	SAINT MEARD	1,68 ha
Germaine et Hélène NEUVIALLE	SAINT MEARD	14,12 ha
Gilbert GOUILLLOU	SAINT MEARD	11,55 ha
Hubert FILHOULAUD	SAINT MEARD	11,71 ha

Chantal DINAND	SAINT MEARD	8,85 ha
Muriel LAVAUD	SAINT MEARD	11,90 ha
Muriel LAVAUD et Nicolas TERRASSOUX	SAINT MEARD	6,58 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MATHIEU Christian (87)



Dossier n° 87-21-252

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 mai 2021) présentée par Monsieur MATHIEU Christian, dont le siège d'exploitation est situé à 8 Puy Perrier, 87250 SAINT PARDOUX LE LAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,75 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT PARDOUX LE LAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 8,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MATHIEU Christian relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d' exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MATHIEU Christian, 8 Puy Perrier, 87250 SAINT PARDOUX LE LAC **est autorisé** à exploiter 1,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MATHIEU Christian	SAINT PARDOUX LE LAC	E0728,E1166,E1167,E1168, E1807

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MICHEL Armelle (17)



Dossier n°21-335

MICHEL Armelle

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/05/21) présentée par MICHEL Armelle dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,68 hectares appartenant à MICHEL Armelle, sis sur la (les) commune(s) de Champagne,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MICHEL Armelle relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MICHEL Armelle, 2 impasse des Grands Ajots 17620 CHAMPAGNE, **est autorisée** à exploiter 0,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MICHEL Armelle	Champagne	OD 593

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MOUDIR Karim (17)



Dossier n°21-332

MOUDIR Karim

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/21) présentée par MOUDIR Karim dont le siège d'exploitation est situé à CHATELLERAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,62 hectares appartenant à KAYS Sandra, sis sur la (les) commune(s) de Torxé,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOUDIR Karim relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MOUDIR Karim, 26 Villevert 86100 CHATELLERAULT, **est autorisé** à exploiter 6,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
KAYS Sandra	Torxé	AC 3, AC 4, AC 14, AC 20, AC 183, AC 185 et AC 188

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PINTO FERREIRA Alberto (40)



Dossier n°040-2021-0213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mai 2021 présentée par Monsieur Alberto PINTO FERREIRA dont le siège d'exploitation est situé au 325 chemin de Trouilhe – 40120 CACHEN, relative à la reprise d'une salle de gavage sur la commune de CASTANDET et appartenant à Madame Marie-France VAILLANT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 74,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Serge LAILHEUGUE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Alberto PINTO FERREIRA dont le siège d'exploitation est situé au 325 chemin de Trouilhe – 40120 CA-CHEN est autorisé à exploiter une salle de gavage de 1080 places, sur la commune de CASTANDET.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-02-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PORCHET Samuel (17)



Dossier n°21-279

PORCHET Samuel

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/04/21) présentée par PORCHET Samuel dont le siège d'exploitation est situé à LE GUE D ALLERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,44 hectares appartenant à BENETEAU Pascale, sis sur la (les) commune(s) de LE GUE D'ALLERE (17540) et BOUHET (17540),

CONSIDERANT que sur ces 45,44 ha, une demande concurrente sur 45,44 ha a été déposée par le GAEC LA LOGE en date du 08/02/2021 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16/10/2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA LOGE relève du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations),

CONSIDERANT qu'avec 176,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PORCHET Samuel relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 20/07/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LA LOGE induisent l'attribution de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de son engagement signe officiel de qualité et de sa vente circuit court ou de proximité,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de PORCHET Samuel induisent l'attribution de 30 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA LOGE présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PORCHET Samuel, 22 rue de mille écus 17540 LE GUE D'ALLERE, **n'est pas autorisé** à exploiter 45,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BENETEAU Pascale	BOUHET	B 111, B 120, ZA 1, ZA 2, ZA 3, ZA 4, ZA 5, ZA 6, ZA 7, ZA 8 et ZA 9
BENETEAU Pascale	LE GUE D'ALLERE	B 427, B 428, B 429, ZE 27, ZE 28, ZE 29, ZE 34 et ZE 35

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ROBIN Yohann (17)



Dossier n°21-343

ROBIN Yohann

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par ROBIN Yohann dont le siège d'exploitation est situé à MONTROY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 120,28 hectares appartenant à ROBIN Simon, HILLAIREAU Madeleine, ROBIN Yvon, GABARET Gérard, MARCHAIS Bernard & Nicole, HILLAIRAUD J-Yves & Joël, BONNAUD Françoise, THIBAUD J-Michel, RAMBAUD Yann, LABARCHE Lucette, PAIN J-Marie, Famille COUGNON, Mme THOMANN, ROBINEAU Roselyne, M. FAVARD, ROBIN Patrick, BROTHIER Véronique, BOEUF Jean, ROBIN Didier, ROBIN Dominique et BONNET Nicole, sis sur la (les) commune(s) de Montroy, Bourgneuf, Saint-Médard-d'Aunis, *Clavette et La Jarrie*,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 150,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROBIN Yohann relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ROBIN Yohann, 40 chemin de la ville 17220 MONTROY, **est autorisé** à exploiter 120,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROBIN Simon	Montroy	ZC 136, ZC 138
HILLAIREAU Madeleine	Bourgneuf, Saint-Médard-d'Aunis, Montroy,	ZB 14, ZB 15, ZB 16, ZB 17, ZB 18, ZN 51, ZP 10, ZP 11, AA 58, AA 59, YA 6, YA 7, ZC 176
ROBIN Yvon	Saint-Médard-d'Aunis, Montroy,	ZM 103, ZP 12, ZN 47, ZN 46, YA 13, YA 13, YA 15, ZC 22, ZC 13, ZC 14, ZC 25, ZC 26, ZC 49
GABARET Gérard	Saint-Médard-d'Aunis	ZN 67
MARCHAIS Bernard & Nicole	Montroy, Clavette, Saint-Médard-d'Aunis	YA 49, YA 59, YA 60, YA 61, YA 93, ZC 17, ZC 18, ZC 19, ZC 20, ZC 41, YA 47, YA 48, YA 49, ZM 110, ZN 50, ZP 37, ZP 41
HILLAIRAUD J-Yves & Joël	Saint-Médard-d'Aunis	B 757, B 758
BONNAUD Françoise	La Jarrie, Saint-Médard-d'Aunis	ZB 47, ZB 48, YB 39, H 301, B 747, B 766, B 767, B 773, F 8, H 1334, ZA 56, ZN 2, ZP 13
THIBAUD J-Michel	Saint-Médard-d'Aunis	ZP 86
RAMBAUD Yann	Clavette, Montroy, Saint-Médard-d'Aunis	ZH 21, ZC 59, YA 58, ZB 53, ZN 62
PAIN J-Marie	Saint-Médard-d'Aunis, Montroy	ZP 24, ZC 34
Famille COUGNON, Mme THOMANN	Montroy	YA 5, ZC 24
ROBINEAU Roselyne	Montroy	ZC 65
M. FAVARD	Saint-Médard-d'Aunis	B 757, B 758
ROBIN Patrick, BROTHIER Véronique	Montroy	ZB 24

BOEUF Jean	Saint-Médard-d'Aunis	ZP 16
ROBIN Didier	Montroy, Saint-Médard-d'Aunis	ZC 179, ZP 15
ROBIN Dominique	Montroy, Saint-Médard-d'Aunis	ZC 66, YA 14, YA 94, ZC 73, ZC 84
BONNET Nicole	Saint-Médard-d'Aunis	ZP 21

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-02-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS COSTEDOAT (40)



Dossier n°040-2021-0202

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 mai 2021 présentée par la SAS COSTEDOAT dont le siège d'exploitation est situé au 385 route d'Urgons – 40320 PUYOL CAZALET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,87 hectares sur la commune de PUYOL CAZALET et appartenant à Madame et Monsieur LABENNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 178,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS COSTEDOAT relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS COSTEDOAT dont le siège d'exploitation est situé au 385 chemin d'Urgons – 40320 PUYOL CAZALET est autorisée à exploiter 0,87 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lorraine et Jacques LABENNE	PUYOL CAZALET	C 134

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DU BON VIVANT (17)



Dossier n°21-320

SAS DU BON VIVANT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/04/21) présentée par la SAS DU BON VIVANT dont le siège d'exploitation est situé à ECOYEUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,74 hectares appartenant à CHATRY Lucette et CHATRY Claudie, sis sur la (les) commune(s) de Le Douhet,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 117,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS DU BON VIVANT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS DU BON VIVANT, 78 rue du pin les egreteaux 17770 ECOYEUX, **est autorisée** à exploiter 5,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHATRY Lucette et CHATRY Claudie	Le Douhet	AS 109

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS FINANCIERE MONTEL (87)



Dossier n° 87-21-233

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 mai 2021) présentée par la SAS FINANCIERE MONTEL, dont le siège d'exploitation est situé à 1 Le treuil, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,73 ha appartenant à François Jérôme ALQUIER sis sur la commune de SAINT HILAIRE BONNEVAL ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 41,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SAS FINANCIERE MONTEL relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS FINANCIERE MONTEL, 1 Le treuil, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL **est autorisée** à exploiter 1,73 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
ALQUIER François Jérôme	SAINT HILAIRE BONNEVAL	1,73 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS YAS HOSPITALITY (87)



Dossier n° 87-21-248

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mai 2021) présentée par la SAS YAS HOSPITALITY, dont le siège d'exploitation est situé à Chohut, 87300 BELLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 305,55 ha appartenant au GFA FOAD HALL et à YAS HOSPITALITY sis sur les communes de BLOND et BELLAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 305,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS YAS HOSPITALITY relève du rang de priorité 3 «concentration d'exploitations»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS YAS HOSPITALITY, Chohut, 87300 BELLAC **est autorisée** à exploiter 305,55 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
GFA FOAD HALL	BLOND	98,35 ha
YAS HOSPITALITY	BELLAC et BLOND	207,19 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-02-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BAZOT (40)



Dossier n°040-2021-0201

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mai 2021 présentée par la SCEA BAZOT dont le siège d'exploitation est situé au 136 chemin de Claverie – 40800 AIRE SUR ADOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,01 hectares sur la commune d'AIRE SUR ADOUR et appartenant à Messieurs Christian et Jean-Claude FOURCADE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BAZOT relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BAZOT dont le siège d'exploitation est situé au 136 Chemin de Claverie – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 2,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian et Jean-Claude FOUR-CADE	AIRE SUR ADOUR	AD 37 / 60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE JOUANAS (40)



Dossier n°040-2021-0214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mai 2021 présentée par la SCEA DE JOUANAS dont le siège d'exploitation est situé au 312 chemin de Jouanas – 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,66 hectares sur les communes de SAINT CRICQ VILLENEUVE et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Madame Jacqueline DUFURNIAUD, Messieurs Ludovic DOS SANTOS et Jean-Jacques LASSALLE et Indivision LASSALLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 187,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE JOUANAS relève pour 15,93 ha du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 et pour 7,73 ha du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE JOUANAS dont le siège d'exploitation est situé au 312 chemin de Jouanas – 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE est autorisée à exploiter 23,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacqueline DUFOURNIAUD	SAINT CRICQ VILLENEUVE	E 558 / 568 / 570 / 585 / 636 / 1127
Ludovic DOS SANTOS	SAINT CRICQ VILLENEUVE	D 17 / 18 / 374 - E 690 / 781 / 1193 / 1194 à 1196
Jean-Jacques LASSALLE	SAINT CRICQ VILLENEUVE VILLENEUVE DE MARSAN	D 1 / 2 G 28 / 38 / 64 / 65 / 67 / 73 / 396 / 888 / 892 / 1066
Indivision LASSALLE	VILLENEUVE DE MARSAN	G 29 / 39 à 41 / 60 / 66

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LA GROSSE PIERRE 323 (17)



Dossier n°21-323

SCEA DE LA GROSSE PIERRE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/05/21) présentée par la SCEA DE LA GROSSE PIERRE dont le siège d'exploitation est situé à REAUX SUR TREFLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,39 hectares appartenant à MONTAMAT Sandrine, sis sur la (les) commune(s) de Allas-Bo-cage,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 332,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA GROSSE PIERRE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA GROSSE PIERRE, 21 chez Chère 17500 REAUX SUR TREFLE, **est autorisée** à exploiter 1,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MONTAMAT Sandrine	Allas-Bocage	AM 1 AM 22 (en partie) AM 23 (en partie) AM 25 AM 26 (en partie) AM 292

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LA GROSSE PIERRE 324 (17)



Dossier n°21-324

SCEA DE LA GROSSE PIERRE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/05/21) présentée par la SCEA DE LA GROSSE PIERRE dont le siège d'exploitation est situé à REAUX SUR TREFLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,75 hectares appartenant à MONTAMAT Josiane & Daniel, sis sur la (les) commune(s) de Allas-Bocage, Boisredon et Soubran,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 386,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA GROSSE PIERRE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA GROSSE PIERRE, 21 chez Chère 17500 REAUX SUR TREFLE, **est autorisée** à exploiter 12,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MONTAMAT Josiane & Daniel	Allas Bocage	AM 2, AM 3, AM 4, AM 5, AM 6, AM 7, AM 24, AM 40, AM 41, AM 43, AM 44, AM 45, AM 283, AM 284, AM 285, AM 286, AM 287, AM 289, AM 290, AM 291, AM 293, AN 210, AN 211, AN 215, AN 230, AN 311, AN 316, AN 318, AO 23, AO 250, AO 251, AO 252, AO 253,
MONTAMAT Josiane & Daniel	Boisredon	ZC 101, ZH 4, ZH 10, ZH 15, ZH 178, ZH 179, ZH 181
MONTAMAT Josiane & Daniel	Soubran	AL 247, AL 248, AL 249

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE RECHE (40)



Dossier n°040-2021-0211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mai 2021 présentée par la SCEA DE RECHE dont le siège d'exploitation est situé au 9006 chemin de Capon – 40800 AIRE SUR ADOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,67 hectares sur la commune de BORDERES ET LAMENSANS et appartenant à Monsieur Christophe BARRAILH,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 93,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE RECHE relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE RECHE dont le siège d'exploitation est situé au 9006 chemin de Capon – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 0,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christophe BARRAILH	BORDERES ET LAMENSANS	C 291 / 292

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-17-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA VALLEE DU TRANS (40)



Dossier n°040-2021-0216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 mai 2021 présentée par la SCEA LA VALLEE DU TRAN'S dont le siège d'exploitation est situé au 836 chemin de Garros – 40700 POUDENX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,32 hectares sur la commune de POUDENX (avec reprise d'une salle de gavage) et appartenant à Monsieur Jean-Jacques LAMAISON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de relève du rang de priorité 4 : demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA VALLEE DU TRAN'S dont le siège d'exploitation est situé au 836 chemin de Garros – 40700 POU-DENX est autorisée à exploiter 1,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Jacques LAMAISON	POUDENX	A 79 à 83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-24-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES RIVIERONS (17)



Dossier n°21-336

SCEA LES RIVIERONS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/21) présentée par la SCEA LES RIVIERONS dont le siège d'exploitation est situé à PARTHENAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,42 hectares appartenant à ORION J-Claude, la SCEA LES RIVIERONS, sis sur la (les) commune(s) de Breuillet,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 10,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES RIVIERONS relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES RIVIERONS, 12 avenue Pierre Mendès France 79200 PARTHENAY, **est autorisée** à exploiter 10,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA LES RIVIERONS	Breuillet	ZA 56, ZA 53, ZA 55
ORION J-Claude	Breuillet	H 443, H 446, ZA 52 et ZA 54

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-12-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA VIGNOBLES BERTRAND (17)



Dossier n°21-319

SCEA VIGNOBLES BERTRAND

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/04/21) présentée par la SCEA VIGNOBLES BERTRAND dont le siège d'exploitation est situé à CHEVANCEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,09 hectares appartenant à CHAUBENIT Claudette et l'Indivision CHAUBENIT, sis sur la (les) commune(s) de Boisredon et Courpignac,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 470,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA VIGNOBLES BERTRAND relève du rang de priorité 3 :agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 27/07/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA VIGNOBLES BERTRAND, Le Feynard 17210 CHEVANCEAUX, **est autorisée** à exploiter 9,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAUBENIT Claudette	Boisredon et Courpignac	ZL 38, ZL 39, ZM 14, ZM 17, ZN 05 et ZN 10
Indivision CHAUBENIT	Courpignac	ZM 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-23-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SOUCHAUD Patrice (87)



Dossier n° 87-21-255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 mai 2021) présentée par Monsieur SOUCHAUD Patrice, dont le siège d'exploitation est situé à 8 Chez Pinaud, Darnac, 87320 VAL D'OIRE ET GARTEMPE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,24 ha appartenant à Jean Marc BERNARD sis sur la commune de DARNAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 123,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHAUD Patrice relève du rang priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 août 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SOUCHAUD Patrice, 8 Chez Pinaud Darnac, 87320 VAL D'OIRE ET GARTEMPE **est autorisé** à exploiter 29,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERNARD Jean Marc	DARNAC	ZP28,ZP29,ZP3,ZP7,ZP8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-29-00007

MONTANER château & site ancienne villeneuve
IMH - 2



Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des fortifications et du bourg disparu du château de Montaner et de ses fortifications, à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la liste de 1840 portant classement les Monuments historiques du donjon du château de Montaner (Pyrénées-Atlantiques),

Vu l'arrêté en date du 18 mars 1980 portant classement du donjon et des ruines de l'enceinte (y compris celles des ouvrages avancés) du château de Montaner (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre, section D, sous les parcelles n° 77, 78 et 79,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le château de Montaner et sa « villeneuve » contiguë présentent un intérêt d'histoire de l'art suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'importance historique de ce site, un des principaux du Béarn, de la qualité architecturale du château et de la bonne préservation des éléments défensifs entourant cet ensemble,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 15 mars 2012,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques la totalité du site fortifié du château de Montaner, à l'exception des parties classées au titre des monuments historiques, avec les vestiges de la tour située au Nord, la barbacane et les retranchements de l'espace Nord formant une pointe, avec l'ancien village l'accompagnant et ses fortifications, et avec tous les sols et les autres éléments défensifs (fossés, lices, chemins-couverts et avant-chemins-couverts), situé à Montaner sur les parcelles n°76, d'une contenance de 6 560 m², 77, d'une contenance de 4 420 m², 78, d'une contenance de 2 740 m², 79, d'une contenance de 200 m², 80, d'une contenance de 720 m², 81, d'une contenance de 1 110 m², 83, d'une contenance de 1 330 m², 84, d'une contenance de 4 010 m², 85, d'une contenance de 4 050 m², 86, d'une contenance de 2 680 m², 87, d'une contenance de 11 440 m², 88, d'une contenance de 4 680 m², 90, d'une contenance de 15 050 m², 91, d'une contenance de 2 350 m², 357, d'une contenance de 950 m², 358, d'une contenance de 720 m², 359, d'une contenance de 1 650 m², 367, d'une contenance de 1 470 m², 368, d'une contenance de 1 200 m², 369, d'une contenance de 1 140 m², 370, d'une contenance de 880 m², 569, d'une contenance de 920 m², 615, d'une contenance de 15 391 m², 631 et d'une contenance de 197 m², 632, d'une contenance de 2 303 m², figurant au cadastre section D, et n°38, d'une contenance de 17 508 m², figurant au cadastre section ZM et appartenant :

- Pour les parcelles D 76 et D 631, en pleine propriété, à Madame Edmonde Denise Germaine CLOUTE, née le 2 septembre 1941 à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), retraitée, épouse de Monsieur André CLOUTE, demeurant 240 chemin de Mouret à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), pour la parcelle 76 par actes reçus de Maître GUEIT-DESSUS, notaire à MONTANER, les 30 mars et 11 avril 1961, publié au service de la Publicité foncière de PAU le 24 avril 1984, volume 4230, n°12, et pour la parcelle D 631 par acte reçu de Maître Geneviève GUEIT-DESSUS MATTEI, notaire à MONTANER, le 10 novembre 1995, publié au service de la Publicité foncière de PAU le 13 novembre 1995, volume 1995 P, n°7702,
- Pour les parcelles D 80, D 81 et D 632, en pleine propriété, à la commune de MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), identifiée au SIREN sous le numéro 216 403 980, par acte en la forme administrative, le 20 mai 1986, publié au service de la Publicité foncière de PAU n°1 le 9 juin 1986, volume 4951, n°15,
- Pour les parcelles D 83, D 84 et D 85, en pleine propriété, à Monsieur André Jean LHOSTE-BORDENAVE, né le 15 mars 1936 à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), retraité, et à son épouse Madame Annie Janine LHOSTE-BORDENAVE née CAMBOUE, née le 3 juillet 1940, retraitée, demeurant tous deux 5 chemin de la Viela à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), par acte reçu de Maître Geneviève GUEIT-DESSUS MATTEI, notaire à MONTANER, le 15 janvier 1988, publié au service de la Publicité foncière de PAU le 14 mars 1988, volume 5638, n°15,
- Pour les parcelles D 86 et D 87, en pleine propriété, à Monsieur Alain PERE, né le 14 juin 1948 à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), retraité, époux de Madame Claire MANAUD, demeurant 55 chemin de la Gleize à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), par acte reçu de Maître GUEIT-DESSUS MATTEI, notaire à MONTANER, le 28 juillet 1979, publié au service de la Publicité foncière de PAU le 10 septembre 1979, volume 2617, n°18,
- Pour les parcelles D 88, D 90 et D 91, en pleine propriété, à Monsieur Yannick POUHEY-MOUNOU, né le 3 décembre 1990 à TARBES (Hautes-Pyrénées), étudiant et agriculteur, célibataire, demeurant 440 chemin de Fébus à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), par acte reçu de Maître Geneviève GUEIT-DESSUS MATTEI, notaire à MONTANER, le 25 février 2011, publié au service de la Publicité foncière de PAU le 20 avril 2011, volume 2011 P, n°3703,
- Pour les parcelles D 367, D 615 et ZM 38, en pleine propriété, à Monsieur Abel Joseph Jean Marie CAUBIOS, né le 31 mai 1958 à VIC-BIGORRE (Hautes-Pyrénées), agriculteur, célibataire, demeurant 500 chemin de Casteth à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), pour la parcelle D 367 par acte reçu de Maître GUEIT-DESSUS MATTEI, notaire à MONTANER, le 8 août 1987, publié au service de la Publicité foncière de PAU le 28 septembre 1987, volume 5437 P, n°10, pour la parcelle D 615 par acte reçu de Maître GUEIT-DESSUS MATTEI, notaire à MONTANER, le 21 octobre 1989, publié au service de la Publicité foncière de PAU le 22 janvier 1990, volume 90, n°564, et pour la parcelle ZM 38 par acte reçu de Maître GUEIT-DESSUS MATTEI, notaire à MONTANER, le 12 décembre 2007, publié au service de la Publicité foncière de PAU le 23 janvier 2008, volume 2008 P, n°714,
- Pour les parcelles D 368, D 369 et D 370, en pleine propriété, à Monsieur Jean Marc Paul LHOSTE-BORDENAVE, né le 11 juin 1960 à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), invalide, marié, demeurant 890 costa de Fébus à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), par acte reçu de Maître GUEIT-DESSUS MATTEI, notaire à MONTANER, le 15 janvier 1988, publié au service de la Publicité foncière de PAU le 22 février 1988, volume 5611, n°12,
- Pour les parcelles D 357, D 358, D 359 et D 569, en pleine propriété, à Madame Elisabeth COSSOU-JOUANDET, employée de banque, mariée, demeurant 527 costa de Lasserat à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques), par acte reçu par Maître Geneviève GUEIT-DESSUS MATTEI, notaire à MONTANER, le 30 décembre 2019, publié au service de la Publicité foncière de PAU, le 23 janvier 2020, volume 2020 P, n°808,
- Pour les parcelles D 77, D 78 et D 79, en pleine propriété, au Conseil départemental des PYRENEES-ATLANTIQUES, identifiée au SIREN sous le numéro 226 400 018, par acte reçu de Maître SEMPE, notaire à PAU, le 9 mai 1854, publié au service de la Publicité foncière de PAU n°1 le 17 avril 1980, volume 283, n°9.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

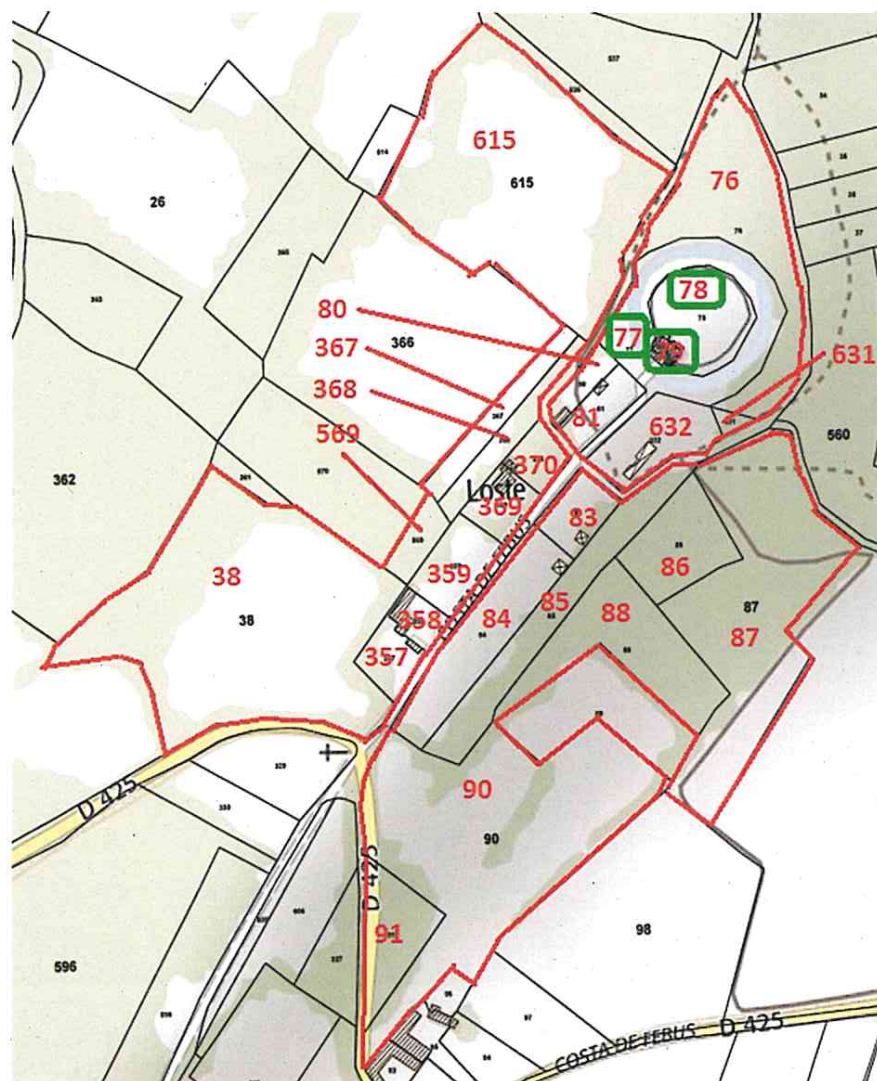
Bordeaux, le 29 SEP. 2021
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique des fortifications et du bourg disparu du château de Montaner et de ses fortifications, à MONTANER (Pyrénées-Atlantiques) :



XX Section D, parcelles n°76, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 357, 358, 359, 367, 368, 369, 370, 569, 615, 631 et 632, inscrite
Section ZM, parcelle n°38, inscrite

XX Section D, parcelles n°77, 78 et 79, inscrites, à l'exception des éléments classés au titre des monuments historiques par arrêté du 18 mars 1980

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-10-01-00001

Arrêté de subdélégation de signature sur le
Programme 363 "Compétitivité" du Plan France
Relance



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de subdélégation de signature sur le Programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu l'arrêté de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention conclue le 18 décembre 2020 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Vu la note de service DAF DCISIF n°2021-001 du 14 janvier 2021

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, aux personnels dont les noms figurent dans la liste ci-dessous, à l'effet d'effectuer dans les logiciels Chorus Formulaires et Chorus, les actions pour lesquelles ils ont reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie et validation des demandes de subventions, saisie et validation des engagements juridiques, saisie de la constatation, de la certification et de l'annulation du service fait, saisie et validation des demandes de paiement, pour le Programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance, Action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'Etat, des territoires et des entreprises », Activité 36304040001 « Continuité pédagogique ».

Pour l'académie de LIMOGES :

- o Sur Cœur Chorus :
 - Mr Frédéric FAUGERAS
 - Mr Sébastien TERRASSON
 - Mme Stéphanie LEGER
 - Mme Sadika GUNGOR
- o Sur Chorus Formulaires :
 - Mr François COUTAREL (DAN)
 - Mr Frédéric FAUGERAS
 - Mr Sébastien TERRASSON
 - Mme Stéphanie LEGER



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour l'académie de POITIERS :

- Mme Nolwenn BRULE
- Mme Céline CORDEAU
- Mme Anne-Marie ROULEAU
- Mme Nadia BODIN
- M. Fabien MARCHAND

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10^{er} octobre 2021

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

Spécimens de signature en annexe



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE
Spécimens de signature**

<p>Spécimen de signature de M. Frédéric FAUGERAS Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature de M. Sébastien TERRASSON Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature de Mme Stéphanie LEGER Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature de Mme Sadika GUNGOR Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature de M. François COUTAREL Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature de Mme Nolwenn BRULE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature de Mme Céline CORDEAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature de Mme Anne-Marie ROULEAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature de Mme Nadia BODIN Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature de M. Fabien MARCHAND Visé par le présent arrêté</p> 		

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-01-00002

Arrêté modificatif du 1er octobre 2021 relatif à
l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins
AOC Brulhois et IGP Thézac-Perricard du
Lot-et-Garonne de la récolte 2021



Arrêté modificatif du **01 OCT. 2021**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Brulhois et IGP Thézac-Perricard du Lot-Et-Garonne de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG de Gironde, de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Brulhois et IGP Thézac-Perricard du Lot-Et-Garonne de la récolte 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : L'annexe au présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Brulhois et IGP Thézac-Perricard du Lot-Et-Garonne de la récolte 2021 ;

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 01 OCT. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Brulhois	Rouge et rosé			Lot-et-Garonne	1,5

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Thézac-Perricard	Rouge, blanc, rosé			Lot-et-Garonne	1,5